

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République du Kenya — Affaire *Le Procureur c. Paul Gicheru* –
4 n° ICC-01/09-01/20
5 Juge Miatta Maria Samba, Présidente
6 Procès — Salle d’audience n° 3
7 Jeudi 17 février 2022
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 32*)
9 M. L’HUISSIER : [09:32:25] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0800 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s’exprimera en anglais*)
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:33:01] Bonjour à toutes et à
16 tous.
17 Madame la greffière d’audience, pourriez-vous, je vous prie, annoncer l’affaire ?
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:11] Bonjour, Madame la Présidente.
19 Il s’agit de la situation dans la République du Kenya dans l’affaire *Le Procureur c.*
20 *Paul Gicheru* ; référence ICC-01/09-01/20.
21 Et pour le... pour vous informer, nous sommes en audience publique.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:33:29] Je demanderais aux
23 parties de bien vouloir se présenter, en commençant par l’Accusation.
24 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:33:36] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour
25 à toutes et à tous.
26 Au nom du Bureau du Procureur, je suis Anton Steynberg, qui suis, bien
27 évidemment, le Procureur adjoint... pardon, premier substitut du Procureur, et je
28 suis assisté par ma collègue Mariana Gutierrez.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:33:50] Merci.

2 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:33:53] Bonjour, Madame la Présidente.

3 Même composition que celle d’hier.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:33:57] Je vous remercie.

5 Et pour le compte rendu d’audience, je voudrais mentionner que M. Gicheru se
6 trouve dans la salle d’audience.

7 Madame la greffière d’audience, est-ce que vous souhaiteriez ajouter des éléments
8 de preuve ou faire... présenter des documents ?

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:17] Bonjour, et merci.

10 Le document qui a été présenté mardi, le 15, a reçu le numéro ERN suivant : KEN-
11 REG-001-001, et est maintenant accessible à toutes les parties sur le prétoire
12 électronique.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:34:36] Bonjour, Monsieur le
14 témoin. Nous allons continuer votre contre-interrogatoire, et M. Karnavas va
15 continuer son contre-interrogatoire.

16 J’ai remarqué, Maître Karnavas, que vous avez fait... vous avez bien avancé, en fait,
17 hier. Et donc, j’aimerais vous demander : combien de temps est-ce que vous auriez
18 encore besoin ?

19 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:34:58] J’espère que nous allons pouvoir
20 conclure le contre-interrogatoire de ce témoin d’ici la fin de la journée, mais cela
21 dépend, bien évidemment, du témoin. Si le témoin répond de la même manière
22 qu’hier et s’il est plutôt difficile, eh bien, cela pourra prendre plus de temps, mais s’il
23 répond très clairement, eh bien, cela prendra moins de temps et nous pourrions
24 probablement terminer l’audition de ce témoin.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:35:27] Le témoin fera de son
26 mieux pour répondre à vos questions.

27 C’est votre témoin, Maître Karnavas.

28 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:35:34] Merci.

1 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)2 PAR M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:35:39]

3 Q. [09:35:40] Bonjour, Monsieur le témoin.

4 R. [09:36:41] Merci.

5 Q. [09:35:42] Alors, hier, juste avant que l'on ne se quitte, nous parlions de sujets
6 concernant votre affirmation qu'à un certain moment donné, vous aviez envoyé un
7 message SMS à M. Gicheru en raison du fait que vous aviez un membre de votre
8 famille qui se trouvait à l'hôpital et qui avait besoin de payer les frais médicaux.
9 Vous souvenez-vous de cela ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:36:04] Juste un instant.

11 Maître Karnavas, pour le compte rendu d'audience, je voudrais noter ici... je note le
12 conseil du... que le... que le conseil du... je note que le conseil du témoin est là.

13 Et Monsieur le témoin, vous êtes protégé, donc sentez-vous bien à l'aise de répondre
14 aux questions qui vous sont posées.

15 Vous avez la parole, Maître Karnavas.

16 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:36:30] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

17 Q. [09:36:33] Vous souvenez-vous de cela ?

18 R. [09:36:34] Oui.

19 Q. [09:36:35] Et si j'ai bien compris votre témoignage — et c'est à la page 136 —, vous
20 avez indiqué qu'à un certain moment donné, étant donné que vous aviez un membre
21 de la famille qui avait besoin de soins médicaux et qui devait payer les frais
22 médicaux, vous aviez contacté une personne pour vous aider à faire en sorte que
23 vous puissiez envoyer un SMS sur le téléphone mobile de M. Gicheru. Est-ce exact ?
24 Et il s'agirait, en fait, de la personne n° 4. La personne n° 4 vous aurait donné, donc,
25 ce numéro de téléphone, est-ce exact, afin que vous puissiez envoyer le SMS, le
26 texto ?

27 R. [09:37:23] Oui.

28 Q. [09:37:24] Très bien. Donc, c'est votre témoignage, n'est-ce pas ?

1 R. [09:37:28] Oui, grâce à l'aide de la personne n° 4, j'ai été en mesure d'envoyer cet...
2 ce texto, ce SMS.

3 Q. [09:37:38] Nous avons parlé de la carte de visite, de la disponibilité de numéros de
4 téléphone ailleurs, mais, bien, c'est bien votre témoignage, et c'est consigné au
5 compte rendu d'audience.

6 Mais je voudrais attirer votre attention sur un autre point, et il s'agit de ceci : alors
7 que l'on vous a posé des questions le 13 juillet 2021, vous vouliez établir le fait qu'en
8 réalité vous aviez le SMS et qu'en réalité vous aviez envoyé un message ; vous
9 vouliez faire en sorte que nous sachions que vous n'aviez jamais reçu de réponse ;
10 est-ce exact ?

11 R. [09:38:25] Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

12 Q. [09:38:27] Fort bien. Cette question, pour la première fois, avait été abordée déjà,
13 et vous avez indiqué aux membres du Bureau du Procureur, aux enquêteurs,
14 lorsqu'ils vous ont emmené ici, en juillet 2021, et c'était donc la toute première fois
15 que vous aviez mentionné d'avoir envoyé un SMS à M. Gicheru, n'est-ce pas ?

16 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:38:49] Pourrait-on avoir, je vous prie, la
17 référence à cet entretien, Madame la Présidente, afin que nous puissions suivre
18 également ?

19 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:39:00] Je vais certainement le faire et je n'ai pas
20 de... de souci, bien évidemment, mais je voudrais mentionner que je préfère obtenir
21 la réponse d'abord. Et je vais vous dire pourquoi : parce que le témoin semble
22 changer et modifier ses réponses, donc je voudrais simplement, tout d'abord, lui
23 poser la question et, par la suite, lui montrer le document.

24 Alors, dans ce cas-ci, je veux bien vous donner la référence. Il s'agit de
25 l'intercalaire 79...

26 R. [09:39:37] Madame la Présidente, je refuse que le conseil puisse obtenir mes
27 réponses de cette manière, de cette manière à m'auto-incriminer en donnant des
28 réponses sur la façon dont il me pose des questions. Il pose des questions directrices.

1 Et donc, je demanderais que les questions qu'il me pose, si j'ai écrit quelque chose...
2 si quelque chose que j'ai dit est écrit dans une déclaration, je voudrais que l'on me
3 montre la déclaration d'abord, afin que je puisse donner des réponses précises, afin
4 que je ne m'auto-incrimine de cette manière.

5 Je l'ai déjà vu, à part... depuis le début de son contre-interrogatoire, c'est ce qu'il fait.
6 Pas seulement aujourd'hui, mais également hier. Il pose des questions directrices et
7 il fait en sorte que je pourrais éventuellement m'auto-incriminer. Même si je n'ai pas
8 dit quelque chose, il me fait dire certaines choses.

9 Alors, je demanderais que toutes les questions qu'il a à me poser, et si ces questions
10 font référence ou sont référencées dans un document par écrit, à ce moment-là, je lui
11 demanderais de bien vouloir me montrer le document d'abord.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:40:57]

13 Q. [09:40:58] Monsieur le témoin, lorsque vous avez commencé à déposer ici, vous
14 vous souvenez que le conseil de l'Accusation, donc le membre du Bureau du
15 Procureur, a introduit un certain nombre de documents, vous a présenté des
16 documents, et vous êtes... vous étiez d'accord avoir lu ces documents, n'est-ce pas ?
17 En fait, juste avant d'entrer dans cette salle d'audience, vous avez coché un certain
18 nombre de documents. Vous vous souvenez de cela ?

19 R. [09:41:22] Oui, Madame la Présidente.

20 Q. [09:41:24] Donc, voilà... ce sont des déclarations auxquelles fait référence le conseil
21 de la Défense. Il ne souhaite pas vous auto-incriminer du tout. Et, de toute façon, on
22 ne peut pas dire à un conseil de la Défense comment il doit faire son contre-
23 interrogatoire. Juridiquement parlant, légalement parlant, il fera de son mieux.
24 Lorsqu'il souhaite vous montrer des documents, bien évidemment, il attirera votre
25 attention sur ces documents, mais s'il vous pose une question et si vous ne vous
26 souvenez pas de quelque chose, comme je vous l'ai dit auparavant, dites-lui que
27 vous ne vous en souvenez pas, dites à... à la Chambre que vous ne vous en souvenez
28 plus et, par la suite, on vous guidera, mais répondez honnêtement à vos questions.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:42:14] Je suis vraiment désolé de l'interrompre,
2 je suis navré de nouveau, mais, en fait, j'avais demandé autre chose. Je n'avais pas
3 demandé que le document soit nécessairement montré au témoin, mais que mon
4 éminent confrère puisse m'aviser, moi et l'Accusation, à quoi il fait référence, afin
5 que nous puissions suivre et vérifier que ce qu'il est en train de dire, c'est ça.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:42:33] Oui, justement, mais
7 je répondais aux questions du témoin.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:42:37] Je comprends, Madame la Présidente,
9 mais je voulais simplement répondre au commentaire fait par mon éminent confrère
10 lorsqu'il a dit qu'il ne voudrait... ne voulait pas que l'on présente ce document au
11 témoin. Ce n'est pas ma demande ; la demande, c'était simplement pour que je
12 puisse suivre les... suivre ce qui se passe.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:42:54] Merci beaucoup, très
14 bien.

15 Alors, vous avez la parole, Maître Karnavas.

16 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:42:59] Merci, Madame la Présidente.

17 Q. [09:43:01] Prenons maintenant l'intercalaire 78, 1060-0382.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:43:12] Il s'agit bien de
19 l'intercalaire n° 2, n'est-ce pas ?

20 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:43:16] Oui. En fait, c'est l'onglet 78 et, vous
21 verrez, la première page porte la date du 13 juillet 2021. Maître... M. Steynberg
22 devrait savoir de quoi il en est, puisqu'il était présent lors de cet entretien.

23 Q. [09:43:34] Alors, si nous prenons la page 4 de ce document — et c'est la page 0160-
24 0386 —, aucun (*inaudible*) ici. Je voudrais attirer votre attention à la ligne 124 à 127.
25 Je peux m'arrêter ici quelques instants afin que le Procureur puisse se familiariser
26 avec le document.

27 Q. [09:44:08] Monsieur, je voudrais vous donner lecture de ce passage et, par la suite,
28 je vais vous poser un certain nombre de questions. Et je n'essaie pas de vous induire

1 en erreur. Il n'y a pas de ruse ici, derrière, il n'y a pas d'artifice.

2 Alors, vous avez dit — je vais vous donner le scénario — vous avez dit que votre
3 oncle était à l'hôpital.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:44:36] Oui, Monsieur le
5 témoin ?

6 R. [09:44:37] Ce document contient des noms qui pourraient faire en sorte que l'on
7 connaisse mon identité, et je demande que l'on passe à huis clos partiel, s'il vous
8 plaît.

9 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:44:51] Oui, justement, Madame la Présidente, je
10 n'avais pas l'intention de faire référence à ces noms, mais il n'y a pas de souci. Bien
11 évidemment, il est très important de faire en sorte que l'on sache de quoi il en est
12 pour les personnes qui sont au Kenya et partout au monde. Le témoin est venu ici, il
13 a fait certaines allégations et on lui a offert des mesures de protection, mais
14 n'essayons pas de faire en sorte que ce procès ne soit pas un procès public.

15 R. [09:45:14] Ce membre de ma famille va m'identifier, et c'est la raison pour laquelle
16 je demandais que l'on passe à huis clos partiel.

17 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:45:24] Très bien.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:45:26] Madame la greffière
19 d'audience, pourrait-on passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ? Merci.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 45)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:45:37] Nous sommes à huis clos partiel,
22 Madame la Présidente.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (*Passage en audience publique à 9 h 54*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:54:24] Nous sommes de retour en audience
17 publique, Madame la Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:54:25] Merci beaucoup.
19 Maître Karnavas.

20 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:54:28] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

21 Q. [09:54:29] Donc, Monsieur, hier et aujourd'hui, vous avez mentionné que vous
22 aviez plusieurs téléphones, plusieurs cartes Sim, et donc, je vais passer en revue un
23 certain nombre de déclarations, et vous pouvez soit accepter ou rejeter ces
24 affirmations.

25 Alors, si nous prenons l'intercalaire 85, 0135-0200, le 27 mars 2014. Et je voudrais
26 attirer l'attention des parties présentes à 0135-0201.

27 (*La greffière d'audience s'exécute*)

28 Lorsque vous trouverez le document, Monsieur, dites-le-nous, s'il vous plaît.

1 R. [09:55:20] Oui. Je l'ai trouvé.

2 Q. [09:55:22] Très bien.

3 Donc, il s'agit du mois de mars 2014.

4 Alors, est-ce que la Section des témoins et des victimes s'occupait de vous ? Est-ce
5 que... est-ce que leur travail consistait à faire en sorte que vous soyez en sécurité ?

6 R. [09:55:50] Oui.

7 Q. [09:55:51] Et j'imagine que le Bureau du Procureur travaillait également avec la
8 Section ou l'Unité des victimes et des témoins pour s'assurer que ceci soit bien le cas.
9 Donc, on s'est occupé de vous ?

10 R. [09:56:03] Oui.

11 Q. [09:56:04] Et j'imagine que, grâce à leur très longue expérience, ils ont établi
12 certaines procédures ; ces procédures sont en place, n'est-ce pas ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:56:16] La très longue
14 expérience de qui ?

15 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:56:19]

16 Q. [09:56:20] L'Unité des victimes et des témoins.

17 Donc, les personnes qui y travaillent ont certainement de l'expérience quant à
18 l'établissement de protocoles, à savoir de quelle manière on... les personnes qui sont
19 dans leur soin s'occupent d'eux.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:56:39] Comment est-ce que le témoin peut
21 répondre à cette question ?

22 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:56:42] Non, je retire ma question.

23 R. [09:56:44] Je ne travaillais pas pour eux.

24 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:56:50]

25 Q. [09:56:51] Je ne dis pas que vous travailliez pour eux, mais est-ce que vous n'avez
26 jamais rencontré des personnes de cette unité ?

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:56:58] Maître Karnavas,
28 pourriez-vous, je vous prie, poser votre question de manière... lentement afin que

1 vous puissiez aider les interprètes également, et afin que le témoin puisse
2 comprendre votre question ?

3 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:57:11]

4 Q. [09:57:11] À la ligne 16 : « Il s'agira d'une question très claire et, afin de pouvoir
5 être tout à fait clair, dans... lors de la première journée de l'entretien, nous avons lu
6 un certain nombre d'entretiens et vous aviez un certain nombre de téléphones dont
7 vous ne nous aviez pas parlé. Pourquoi aviez-vous un si grand nombre de
8 téléphones et de numéros de téléphone différents ? Pourriez-vous nous
9 l'expliquer ? ».

10 Alors, est-ce que c'était une question légitime de vous poser cette question ? Donc,
11 est-ce que c'était quelque chose de légitime, à savoir de vous poser cette question-là ;
12 « oui » ou « non ».

13 R. [09:58:08] Oui, c'était tout à fait légitime.

14 Q. [09:58:11] Réponse — je cite : « Oui, depuis que nous sommes ensemble, à
15 l'endroit n° 5... numéro 6... Donc, depuis que nous étions ensemble sur le lieu
16 n° 6 jusqu'à maintenant, c'était très longtemps et j'ai été en possession d'un très
17 grand nombre de numéros de téléphone, plusieurs lignes de communications, et ceci
18 parce que je communique avec vous sur différentes lignes. Et après une... la
19 rencontre avec vous, j'ai laissé ces lignes complètement pour les... la sécurité, sachant
20 que les communications au Kenya est quelque chose de vital, car on peut vous suivre
21 facilement en utilisant les moyens de communication. Et donc, à ces diverses
22 reprises, j'ai dû changer les numéros de téléphone pour moi-même. » Fin de citation.
23 C'est bien ce que vous avez répondu ?

24 R. [09:59:14] Oui.

25 Q. [09:59:14] Alors, sans les informer, vous changiez de carte Sim, vous changiez de
26 numéro de téléphone, sans les en informer ?

27 R. [09:59:26] Oui. Alors, lorsque j'estimais que je me trouvais dans une situation qui
28 était à risque en matière de sécurité, eh bien, à ce moment-là, je changeais de numéro

1 de téléphone parce que ces questions qui ont trait à la sécurité commencent par moi-
2 même, ce n'est pas d'autres personnes qui peut me protéger ; c'est moi-même.

3 Q. [09:59:48] Très bien.

4 Alors : « Un certain nombre de ces numéros que vous aviez, et dont nous n'avions
5 pas connaissance, est-ce que ces numéros vous permettaient de parler avec d'autres
6 personnes qui, d'après vous, étaient des témoins de la CPI ? »

7 Voilà votre réponse à la ligne 30 — je cite : « Probablement. J'ai changé de numéro de
8 téléphone parce que je devais communiquer avec vous. Et pour les autres, j'ai changé
9 ces numéros de téléphone après avoir communiqué avec ces personnes... avec
10 l'enquêteur et ces personnes avec lesquelles j'ai communiqué, s'agissant de la
11 personne n°... »

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:00:27] 17 ; 4 et 17.

13 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:00:33] Oui.

14 Q. [10:00:35] Est-ce que vous voyez cela ?

15 R. [10:00:37] Oui.

16 Q. [10:00:37] Est-ce que vous étiez censé communiquer avec ces personnes ?

17 R. [10:00:42] Non, c'est pourquoi j'ai changé de numéro.

18 Q. [10:00:45] Vous avez changé de numéro pour pouvoir communiquer avec eux ?

19 R. [10:00:51] Lorsque je communiquais avec eux, je savais que cela risquait de
20 compromettre ma sécurité, parce que je ne savais pas qui d'autre communiquai avec
21 eux. C'est pourquoi je changeais de numéro.

22 Q. [10:01:06] Un instant, un instant. Vous avez reçu comme instruction de ne pas
23 communiquer avec eux, vos fixeurs, vos contacts. Les enquêteurs vous ont donné
24 comme instruction de ne pas communiquer avec eux ?

25 R. [10:01:18] Oui.

26 Q. [10:01:21] Et en changeant de carte Sim et de numéro de téléphone, vous avez
27 néanmoins pu communiquer avec eux sans que les enquêteurs en soient informés.
28 Donc, il ne s'agit pas simplement de votre sécurité ; c'était aussi pour empêcher les

1 enquêteurs de savoir avec qui vous étiez en communication ?

2 R. [10:01:40] Madame la Présidente, tous ces témoins avec qui j'ai communiqué sont
3 des personnes qui étaient bien connues de moi. Et même lorsque nous étions pris en
4 charge par le programme de protection, nous communiquions entre nous, au début,
5 ne serait-ce que pour savoir comment on allait les uns les autres. Et je ne vais pas
6 dire que nous n'avons pas maintenu ces contacts. Nous avons communiqué de
7 temps à autre avec ces personnes, ces témoins, même lorsque nous bénéficions,
8 donc, de la protection... du programme de protection de la CPI. Et je ne peux pas
9 nier cela.

10 Q. [10:02:38] Fort bien.

11 Je voudrais maintenant que vous regardiez...

12 Pardon, un instant, Madame la Présidente. J'ai le document, mais je n'ai pas la
13 référence.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:02:58] Maître Karnavas, les
15 interprètes vous demandent de marquer une pause pour permettre au témoin de
16 répondre, de marquer une pause avant de poursuivre. Merci.

17 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:03:11] Merci, Madame la Présidente.

18 Q. [10:03:14] Donc, intercalaire n° 67, 01135... 0135- — pardon — (*se corrige*
19 *l'interprète*) 0509. Le document est daté du 2 juillet 2014. Il s'agit d'un lieu différent,
20 plus précisément le lieu n° 12, donc c'est de ce lieu que nous allons parler
21 maintenant.

22 (*La greffière d'audience s'exécute*)

23 Et je vous demanderais de prendre la page 15, donc 0135-0524.

24 (*La greffière d'audience s'exécute*)

25 En principe, vous devrez disposez de la liste contenue dans la fiche confidentielle,
26 qui contient les noms de personnes et de lieux.

27 Alors, je vous demande de regarder la... le lieu n° 12 et nous dire si vous étiez dans
28 ce lieu à l'époque.

1 R. [10:04:29] Quel numéro ?

2 Q. [10:04:30] Le numéro 12. Si vous n'étiez pas dans ce lieu, vous étiez dans le pays
3 où se trouve le lieu n° 12 ?

4 R. [10:04:56] Oui, j'ai été dans ce lieu.

5 Q. [10:05:00] Bien.

6 Regardez, maintenant, la ligne 537 : « D'accord ? Je commence toujours avec les
7 communications téléphoniques et, lorsque les personnes entrent dans la salle
8 d'audition, c'est une pratique normale. D'accord ? Ce téléphone que vous avez ici,
9 avec qui est-ce que vous communiquez en utilisant ce téléphone en particulier ? »

10 À lire cette question...

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:05:40] Monsieur le témoin,
12 est-ce que vous avez retrouvé la page à laquelle le conseil de défense a fait
13 référence ?

14 R. [10:05:47] Non, pas encore, j'allais justement lui demander à quel intercalaire.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:05:51] Il s'agit de
16 l'intercalaire n° 67 et il en est à la page 15.

17 R. [10:06:27] D'accord. Je... j'y suis.

18 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:06:30]

19 Q. [10:06:30] Très bien.

20 Alors, je reprends la lecture de ce passage et je vais vous demander de bien vouloir
21 suivre. Je vais donner lecture à partir de la ligne 537 : « D'accord ? Je commence
22 toujours avec les communications téléphoniques et ce que les gens qui arrivent,
23 donc, dans la salle d'audition, ont avec eux. C'est une pratique normale. D'accord ?
24 Le téléphone que vous avez ici, avec qui est-ce que vous communiquez sur ce
25 téléphone ? »

26 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir eu à répondre à cette question ?

27 R. [10:07:03] Oui.

28 Q. [10:07:04] Cette question avait-elle été... vous avait-elle été posée précédemment,

1 ou une question similaire ? Lorsque vous rencontriez les enquêteurs, est-ce qu'ils
2 vous posaient des questions au sujet de vos téléphones ?

3 R. [10:07:19] Non.

4 Q. [10:07:20] Bien.

5 Et ici, vous répondez que le téléphone appartenait à votre femme. Vous dites « c'est
6 essentiellement avec ma femme et quelques amis » que vous utilisez ce téléphone
7 pour communiquer avec votre femme et quelques-uns de vos amis, n'est-ce pas ?

8 R. [10:07:40] Oui, ma femme et des amis.

9 Q. [10:07:42] Bien.

10 Un peu plus bas, vous dites : « Quelques personnes, lorsque je suis ici, je leur ai
11 donné des numéros que nous partagions. » Autrement dit, lorsque vous dites
12 « lorsque je suis ici », est-ce que vous voulez dire dans la localité ?

13 R. [10:08:04] À l'hôtel.

14 Q. [10:08:05] À l'hôtel. Donc, vous étiez à l'hôtel, vous utilisiez un téléphone privé,
15 vous communiquiez avec votre épouse ainsi qu'avec d'autres personnes, y compris
16 des gens qui sont logés au même hôtel.

17 R. [10:08:23] C'est le numéro que j'avais avec moi lorsque je suis arrivé dans ce lieu.
18 J'y ai retrouvé quelques personnes, nous avons eu des interactions à l'hôtel même,
19 donc... et les personnes à qui j'ai été présenté m'ont aidé à me retrouver. Comme je
20 ne connaissais pas cette localité, j'ai demandé à quelques personnes de me montrer
21 un peu où aller pour acheter ce dont j'avais besoin, et il était plus facile de
22 communiquer avec ce téléphone. C'est ainsi que je m'en servais.

23 Q. [10:09:01] Très bien.

24 Et je suppose que l'Unité des victimes et des témoins n'avait pas d'objection à cela.
25 C'est quelque chose qui était autorisé ; vous étiez autorisé à partager votre numéro
26 de téléphone avec d'autres personnes, comme vous l'avez fait, ou est-ce que vous
27 n'étiez pas censé le faire ?

28 R. [10:09:25] Depuis le début du contre-interrogatoire hier, je vous ai dit que mes

1 numéros privés... En fait, il n'y avait pas de... de restriction qui m'était imposée, à
2 part le fait que je n'étais pas censé, par exemple, appeler des personnes qui
3 représentaient un risque pour ma sécurité. Et le téléphone officiel que j'utilisais pour
4 communiquer avec l'Unité des victimes et des témoins, à titre d'exemple, ou le
5 téléphone que j'utilisais pour communiquer avec les enquêteurs, par exemple,
6 c'étaient les téléphones qui étaient assortis de restrictions. Donc, l'utilisation de ces
7 téléphones était assortie de restrictions.

8 En revanche, les téléphones qui... qui m'appartenaient, c'étaient des téléphones,
9 donc, personnels. J'étais le seul à décider, je ne devais simplement pas compromettre
10 ma sécurité en communiquant avec des gens.

11 Q. [10:10:43] Or, vous avez donné ces numéros à des étrangers, en quelque sorte. Et
12 pour vous, ce n'était pas un risque pour votre sécurité ?

13 R. [10:10:52] Oui, parce que les personnes avec qui je communiquais, à qui j'ai donné
14 mon numéro de téléphone, ne savaient pas ce que je faisais ni d'où je venais, ne
15 connaissaient pas mes origines, ne savaient pas pourquoi j'étais là ; donc, ce n'était
16 pas de notoriété publique. Moi, je savais tout cela, mais eux ne le savaient pas. C'est
17 pourquoi les gens avec qui j'avais une interaction, des... des gens qui étaient autour
18 de moi, lorsqu'ils me demandaient... vous savez, si quelqu'un vous demande : « Est-
19 ce que vous avez un numéro de téléphone ? », vous pouvez pas dire : « Non, non,
20 non, je ne vous donne pas mon numéro de téléphone. » Je crois que ça susciterait
21 beaucoup plus de suspicion, à ce moment-là. Et donc, les gens avec qui j'avais une
22 interaction...

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:11:37] ... Maître Karnavas,
24 pourriez-vous éteindre votre microphone ?

25 R. [10:11:42] ... Donc, les gens avec qui j'avais une interaction à l'hôtel, et qui sont
26 devenus des amis par la suite, eh bien, nous avons des échanges sans restrictions et
27 je pouvais partager mon numéro de téléphone avec ces gens-là. J'ai expliqué que, par
28 exemple, s'il y avait quelqu'un pour me montrer quelque chose... vous savez lorsque

1 je... j'étais dans ce lieu, je ne pouvais pas parler la langue locale. Donc, lorsque j'allais
2 faire des courses, j'avais besoin de quelqu'un pour m'accompagner et j'avais besoin
3 de quelqu'un pour m'interpréter, pour que je puisse acheter ce dont j'avais besoin.
4 Donc, j'avais besoin de l'aide de quelqu'un. Et cette personne se trouvait dans ce lieu
5 où je résidais à ce moment-là. Donc, lorsque j'avais besoin d'aide, j'appelais
6 facilement quelqu'un. C'est pourquoi j'ai donné mon numéro de téléphone à ces
7 personnes.

8 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:12:58]

9 Q. [10:12:58] Très bien. Poursuivons.

10 Il vous est posé une autre question. « Est-ce que... est-ce qu'ils ont ce numéro ? »

11 Vous avez répondu « oui ».

12 « Combien de téléphone est-ce que vous avez maintenant dans le lieu n° 12 » — cette
13 question vous est posée, on peut le lire à la ligne 550.

14 551 : votre réponse : « Un. »

15 « Vous avez un seul téléphone c'est tout ? »

16 Réponse : « Oui, oui. »

17 Question : « Est-ce que vous pouvez me donner le numéro de ce téléphone ?

18 Est-ce que vous pouvez me le confirmer, s'il vous plaît ? »

19 Je suppose que c'est le seul téléphone que vous aviez avec vous. Vous avez répondu
20 en toute honnêteté, vous avez répondu aux enquêteurs lorsque... à ce moment-là, ce
21 jour-là, vous n'aviez qu'un seul téléphone avec vous ?

22 R. [10:13:54] À ce moment-là, j'avais ce téléphone lorsque je suis arrivé.

23 Q. [10:14:03] Oui, je sais que vous aviez ce téléphone. Ma question n'était pas celle-ci.
24 Ma question est... est la suivante : ce jour-là, dans ces... ce lieu-là, lorsqu'ils vous ont
25 demandé « Combien de téléphones est-ce que vous avez ? », vous avez répondu « un
26 seul. »

27 Est-ce que c'était la vérité, est-ce que vous aviez seulement ce téléphone ou est-ce
28 que vous possédiez d'autres téléphones ? « Oui » ou « non » ou « je ne sais pas, je ne

1 m'en souviens pas ».

2 R. [10:14:28] Je ne me souviens pas de cela.

3 Q. [10:14:31] Bien.

4 Alors, si vous ne vous souvenez pas de cela, il se peut que vous ayez eu plus d'un
5 téléphone, à ce moment-là.

6 R. [10:14:43] En ce moment-là, j'avais un seul téléphone.

7 Q. [10:14:47] *(Intervention non interprétée)*

8 R. [10:14:49] Pour autant que je m'en souviene, parce que j'ai donné une réponse ;
9 vous pouvez lire la ligne.

10 Q. [10:14:55] Oui, oui, je comprends, je comprends, mais je vous demande de faire
11 appel à votre mémoire.

12 R. [10:15:00] Non, non j'avais ce téléphone avec moi, sur moi ce jour-là.

13 Q. [10:15:04] Donc, votre réponse est : peut-être que vous en aviez plus d'un mais,
14 puisqu'il est écrit « un », la réponse doit être « un ».

15 R. [10:15:11] Oui.

16 Q. [10:15:13] Parce que si vous aviez plus d'un téléphone, eh bien, vous auriez menti
17 aux enquêteurs lorsque vous avez dit que vous en aviez uniquement un.

18 R. [10:15:24] Oui.

19 Q. [10:15:27] Bien.

20 Je vous demanderais maintenant de passer à la page 17 — 0135-0526.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 C'est une question qui ne revêt pas beaucoup d'importance, mais qui concerne votre
23 téléphone. Donc, à la ligne 605 vous dites : « Ou pour ma femme, c'est... c'est elle qui
24 a mis la carte SIM dans ce téléphone. »

25 Donc, vous... vous êtes en train de dire que c'est votre femme qui a mis la carte SIM
26 dans ce téléphone ?

27 R. [10:16:11] Oui.

28 Q. [10:16:14] Donc, si j'ai bien compris votre propos, lorsque vous êtes arrivé dans ce

1 lieu-là, vous aviez sur vous ce téléphone-là?

2 R. [10:16:22] Le téléphone dont je me servais et, parfois, ma femme mettait sa carte
3 SIM dans ce même téléphone.

4 Q. [10:16:29] Oui, oui, je comprends. Moi, je ne vous parle pas de ce qui arrivait de
5 temps en temps. Ce téléphone en particulier, vous avez dû l'apporter avec vous
6 depuis l'endroit où se trouvait votre femme puisque vous avez dit que votre femme
7 avait l'habitude de mettre sa carte SIM de temps à autre dans ce téléphone. C'est de
8 ce téléphone-là que vous parlez ?

9 R. [10:16:53] Oui.

10 Q. [10:16:54] « J'ai mis une autre... une autre carte SIM que j'utilisais dans ce... ce
11 lieu ; c'était une autre carte SIM. » Donc, vous aviez une autre carte SIM.

12 R. [10:17:11] Oui.

13 Q. [10:17:12] Parfois, vous enleviez la carte SIM et vous en mettiez une autre sur le
14 même téléphone, donc... donc, sur le même appareil ?

15 R. [10:17:20] Répétez votre question, s'il vous plaît.

16 Q. [10:17:23] Parfois vous retiriez la carte SIM, la vôtre, celle que vous utilisiez dans
17 le lieu n° 4, pour mettre d'autres cartes SIM pour communiquer avec vos amis ou
18 votre femme ?

19 R. [10:17:36] De temps à autre, j'utilisais d'autres cartes... carte SIM ; c'est cela ?

20 Q. [10:17:41] Est-ce que vous utilisiez d'autres cartes SIM sur ce téléphone-là, sur cet
21 appareil-là ?

22 R. [10:17:49] Je ne m'en souviens pas.

23 Q. [10:17:50] Vous ne vous en souvenez pas. Tiens !

24 Ensuite, vous poursuivez : « Oui, oui, vous m'avez apporté un téléphone » parce
25 qu'ils vous ont demandé « Mais est-ce qu'on ne vous a pas acheté un téléphone pour
26 communiquer avec vous ? »

27 Les enquêteurs sont en train de... de vous dire : « Ce n'est pas un téléphone que nous
28 reconnaissons. » Vous dites « Non, non, c'est le vôtre » et ils disent : « Mais est-ce

1 qu'on ne vous a pas acheté un téléphone ? » et vous dites : « Oui, oui, vous m'avez
2 acheté un téléphone, mais lorsque j'étais chez moi, ma femme a... avait parfois
3 l'habitude de mettre sa carte SIM dans mon téléphone, mais je ne l'ai pas utilisé à
4 partir d'ici. » Alors, je vous pose la question suivante : le téléphone qui vous a été
5 remis par les enquêteurs de la CPI, est-ce que c'est un téléphone que vous étiez censé
6 prêter à votre femme ou permettre à votre femme de... de mettre sa carte SIM pour
7 l'utiliser ?

8 R. [10:18:44] Rappelez-vous, à cette époque-là, j'étais retourné chez moi, ce qui veut
9 dire que je n'avais plus l'intention de me rendre dans ce lieu et, à cette époque-là, ma
10 femme s'est servie du téléphone.

11 Q. [10:18:57] Donc, c'est un téléphone qui vous avait été remis par les enquêteurs du
12 Bureau du Procureur, vous aviez quitté le... le Bureau du Procureur en tant que
13 témoin, vous... vous aviez gardé votre téléphone lorsque vous êtes retourné chez
14 vous et vous avez dit à votre femme « Tiens, prends le téléphone, tu peux t'en
15 servir. » C'est un peu ce qui s'est passé, non ?

16 R. [10:19:18] Vous savez, je ne suis pas le type de mari qui cache des téléphones à sa
17 femme.

18 Q. [10:19:23] Mais c'était un téléphone qui vous avait été remis par les enquêteurs de
19 la CPI et voilà que vous le remettez à votre femme ; vous vous en serviez, vous aussi,
20 non ?

21 R. [10:19:34] Lorsque ma vie est en péril, eh bien, celle de ma femme aussi.

22 Q. [10:19:39] Et on peut poursuivre donc la lecture.

23 La personne qui vous interroge dit ceci : « D'accord avant que je n'aborde la question
24 plus avant, je vais devoir vous rappeler... vous rappeler » — et je souligne ce mot
25 pour vous — « vous rappeler que ce n'est pas une bonne pratique que de changer de
26 carte SIM parce que je peux vous dire que chaque carte SIM qui a été utilisée sur ce
27 téléphone, d'accord, donc, si je peux le faire sachez que d'autres personnes peuvent
28 aussi le faire. »

1 Est-ce qu'on ne vous avait pas mis en garde contre cette pratique ?

2 R. [10:20:26] Je viens de répondre à votre question. Je vous avais expliqué que j'étais
3 rentré chez moi...

4 Q. [10:20:30] ... J'ai compris votre réponse, nul besoin de la répéter. Donc, je poursuis.
5 Un peu plus bas à la ligne 621 : « mais c'est une pratique dangereuse d'accord ? Je
6 veux simplement vous le rappeler que c'est une mauvaise pratique surtout moi... En
7 fait, non, puis-je vous poser la question : sur ce téléphone, maintenant, quel numéro
8 est-ce que cette personne... à quel numéro cette personne vous contacte-t-elle ? » est
9 vous dites « Sur ce numéro — à ce numéro. »

10 Et un peu plus bas, à la ligne 629, la personne qui vous interroge dit ceci : « D'accord.
11 Donc, vous n'avez jamais reçu de téléphone lorsque vous êtes arrivé dans ce pays ? »

12 Réponse : « Non, pas encore. »

13 « Ni carte SIM ? »

14 Réponse : « non pas encore. »

15 Ligne 633 : « D'accord. Puis-je vous poser la question suivante ? Sur ce téléphone est-
16 ce qu'il y avait d'autres... d'autres personnes qui sont locales ? Vous avez donné
17 votre numéro à ces personnes ? »

18 Réponse : « Oui, nous avons déjà abordé cette question. »

19 Est-il exact qu'à cette époque-là, ni l'Unité des victimes et des témoins ni les
20 enquêteurs ne vous avaient remis de téléphone ?

21 R. [10:21:49] Non, pas encore.

22 Q. [10:21:50] Donc, vous étiez tout seul dans ce lieu, sans téléphone et c'est pourquoi,
23 Dieu merci, vous aviez ce téléphone que vous aviez apporté avec vous depuis votre
24 pays, vous avez pu acheter une carte SIM et vous en servir ?

25 C'était une question. Donc, si ce n'était du fait que vous aviez ce téléphone vous
26 n'auriez pas pu communiquer ?

27 R. [10:22:26] Oui.

28 Q. [10:22:27] Je vous invite à passer à la page 0135-0527 — donc, la page 18, à partir

1 de la ligne 672.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 « Pardon, mais je vous ai demandé qui d'autre avait ce numéro ? » et vous... vous
4 répondez : « Il y avait quelques personnes à l'hôtel. »

5 Et on vous demande : « Qui sont ces personnes. Est-ce que vous êtes en mesure de
6 me dire qui sont ces personnes qui avaient votre numéro ? »

7 Et vous dites, sur la page suivante, 0135-0528 : « J'ai appelé... je crois avoir appelé
8 deux amis chez moi. »

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Un peu plus bas vous avez dit que vous avez appelé quelqu'un qui travaillait pour
11 vous.

12 Ensuite, vous dites : « Je pense... Ils pensent que je suis à Nairobi. Lorsque j'appelle
13 les autres, je masque mon identité pour pouvoir les appeler. »

14 R. [10:23:41] Oui.

15 Q. [10:23:42] C'est ce que vous faisiez.

16 Lorsque vous étiez dans différents lieux, vous pouviez simplement masquer votre
17 identité et les appeler à partir de l'endroit où vous étiez pour leur donner
18 l'impression que vous étiez peut-être encore au Kenya alors qu'en réalité, vous étiez
19 peut-être ailleurs.

20 R. [10:24:01] Lorsque j'appelais quelqu'un qui représentait un risque pour ma
21 sécurité, et dans ce cas-là, j'appelais des personnes qui travaillaient pour moi, qui
22 travaillaient pour moi donc sur mon jardin, je les appelais et je masquais le numéro
23 pour ma propre sécurité.

24 Q. [10:24:36] Intercalaire 41. Je sais que vous avez déjà dit ceci, mais je veux être sûr
25 que le dossier soit bien clair. Il s'agit d'une transcription de l'affaire *Ruto Sang*
26 lorsque vous avez déposé, la date est le 21-11-2014 et il est question du même sujet.

27 À la page 9...

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:25:14] Est-ce qu'il s'agit du
2 volume 1 ? Vous avez dit intercalaire 41.

3 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:25:22] Oui, intercalaire 41. Il s'agit d'un compte
4 rendu d'audience.

5 Q. [10:25:33] Monsieur le témoin, regardez donc l'intercalaire 41, vous verrez au coin
6 supérieur gauche un numéro, vous allez peut-être vous reconnaître.

7 (*Le témoin s'exécute*)

8 R. [10:26:39] Vous dites intercalaire 41 ?

9 Q. [10:26:44] Oui, prenez donc la page 9, ligne 12. Question : « Oui. Et à l'époque, de
10 combien de téléphones est-ce que vous disposiez ? »

11 « À l'époque ? »

12 Réponse. « Oui. Lors de cette rencontre, j'avais ce téléphone que j'ai remis. »

13 Un peu plus bas : « Je ne me souviens pas... — ligne 21 — Je ne me souviens pas
14 parce que j'ai eu de nombreux téléphones, et le téléphone que j'utilisais pour la
15 plupart de mes communications est le numéro que je donnais, en fait. »

16 Et, question : « Est-ce que vous vous souvenez du nombre de cartes SIM dont vous
17 étiez propriétaire à l'époque ? »

18 Réponse : « Non. »

19 Donc, d'après votre témoignage sous serment, doit-on conclure que vous aviez
20 tellement de téléphones et tellement de numéros que ne vous souveniez même pas
21 du nombre, pendant cette période ?

22 M. STEYNBERG (interprétation) : [10:27:56] Pardon, Madame la Présidente, mais à
23 quelle période mon contradicteur fait-il référence ?

24 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:28:03] Il s'agit du procès *Ruto Sang*. Il est
25 question de son implication dans la prise de contact avec la personne n° 2.

26 Q. [10:28:26] Serait-il juste de dire que pendant l'année 2012 et en 2014, lorsque vous
27 travailliez et que vous étiez pris en charge par les enquêteurs du Bureau du
28 Procureur, vous aviez tellement de numéros de téléphone et tellement de cartes SIM

1 que vous n'étiez même pas en mesure de nous dire de combien vous disposiez ?

2 R. [10:28:51] Peut-être pourriez-vous m'expliquer comment je travaillais pour eux ?

3 Q. [10:28:59] Vous étiez pris en charge par eux.

4 R. [10:29:03] Merci.

5 Q. [10:29:05] Donc, ma question est la suivante : est-ce que vous vous souvenez du
6 nombre de téléphones et de cartes SIM que vous aviez à votre disposition à
7 l'époque ?

8 R. [10:29:08] Non, je ne me souviens pas de cela.

9 Q. [10:29:11] Serait-il juste de dire que vous ne vous souvenez pas du nombre... des
10 numéros de téléphone que vous utilisiez à l'époque non plus ?

11 R. [10:29:19] Non, je ne me souviens pas de cela.

12 Q. [10:29:23] Très bien.

13 Je fais référence maintenant à l'intercalaire n° 22. À nouveau, il s'agit de la même
14 affaire, compte rendu d'audience d'un autre jour, 26-11-2014. Donc c'est
15 M. Steynberg qui vous pose des questions — donc il ne sera pas nécessaire de lui
16 rafraîchir la mémoire quant à la période dont il est question. Il vous pose une
17 question à la ligne 10, à la page 106 : « Vous avez été confronté à un rapport
18 d'analyse, à un moment donné, un rapport d'analyse des données de téléphonie
19 cellulaire... »

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:30:10] À quelle page faites-
22 vous référence ?

23 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:30:14] Page 104 et je lis à partir de la ligne 10.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:30:20] Vous avez dit
25 intercalaire 21 ?

26 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:30:25] Non, non, intercalaire 22.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:30:30] Et la page ?

28 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:30:33] Page 106, à compter de la ligne 10.

1 M. Steynberg pose des questions.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:30:46] Oui, oui. Allez-y.

3 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:30:48]

4 Q. [10:30:48] Donc, M^e Steynberg vous pose une question... Il vous pose une question
5 concernant une confrontation à laquelle vous avez été assujetti, on vous avait montré
6 un rapport sur les données cellulaires. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir été
7 interrogé à ce sujet-là ?

8 R. [10:31:06] Oui.

9 Q. [10:31:07] Il s'agissait d'un rapport... en fait, un rapport d'extraction, c'est-à-dire
10 qu'il voulait savoir ce qui s'était passé au moyen de ce téléphone. On avait extrait
11 toutes les informations et les données contenues dans ce téléphone.

12 R. [10:31:18] Oui.

13 Q. [10:31:21] Car il voulait savoir qui utilisait ce téléphone, et je suppose que c'était
14 vous puisqu'il vous appartenait. Il voulait savoir quelle... à quoi... à quelle activité
15 vous vous livriez à l'époque, avec qui vous communiquiez et qui communiquait
16 avec vous, n'est-ce pas ?

17 R. [10:31:37] Il voulait voir quelles étaient les communications que j'avais faites
18 s'agissant de la personne n° 2. Donc, des appels que j'ai faits vers la personne n° 2.

19 Q. [10:31:56] Mais également de manière générale, ce qui passait avec ce téléphone,
20 avec qui vous aviez des communications, ou bien est-ce que c'était simplement pour
21 voir ce qu'il en était avec la personne n° 2... personne... d'autres réponses ?

22 R. [10:32:14] Eh bien, si j'ai bien compris, le besoin de cette extraction, de cette
23 vérification dont nous avons parlé, c'était de voir quels étaient les contacts avec la
24 personne n° 2.

25 Q. [10:32:20] Et par la suite, M. Steynberg, à la ligne 15, dit — je cite : « Avant d'en
26 arriver à ce rapport, il vous a demandé combien de cartes SIM aviez-vous avant
27 d'arriver sur le lieu protégé. Vous ne vous souvenez pas de combien de cartes SIM
28 vous aviez, mais j'aimerais vous demander : est-ce qu'il s'agissait de plus d'une carte

1 SIM ou simplement une seule carte SIM ? » Fin de citation.

2 Et vous répondez — je cite : « Plus d'une carte SIM. » Fin de citation.

3 Question de M^e Steynberg dans la citation : « Est-ce que vous avez utilisé plus d'une
4 carte SIM et téléphones, ou est-ce que vous changiez de carte SIM et vous placiez ces
5 cartes SIM dans différents téléphones ? De quelle manière est-ce que cela
6 fonctionnait ? » Donc... Fin de citation. Et il vous donne là plusieurs possibilités,
7 vous pouviez choisir votre réponse, et vous répondez — je cite : « Chaque carte SIM
8 avait un téléphone et l'on m'avait demandé de ne pas... conseillé de ne pas mélanger
9 les différentes cartes SIM lorsque j'appelais différentes personnes, le Bureau du
10 Procureur ou ma famille. Donc, on m'avait remis des différents téléphones pour
11 différents appels. » Fin de citation.

12 Mais n'est-il pas un fait que, à l'époque, vous mélangiez les cartes SIM ? Vous les
13 enleviez, vous les retiriez, vous les remettiez dans d'autres téléphones. Et, justement,
14 l'on vous avait conseillé de ne pas faire cela puisque c'était une pratique qui était
15 dangereuse, s'agissant de votre propre sécurité ?

16 R. [10:34:03] Comme j'ai déjà dit, même avant que vous ne mentionniez ceci, que
17 j'avais différents téléphones, qui servaient à appeler différentes personnes. Et il y
18 avait certains téléphones que je ne pouvais pas utiliser, même si je changeais de carte
19 SIM.

20 Q. [10:34:28] Bien. Je suis vraiment navré, je vais devoir continuer dans cette même
21 veine de téléphone mobile, et je suis navré, c'est pas très sexy, (*comme dit M^e*
22 *Karnavas*) mais je vais néanmoins vous poser un certain nombre d'autres questions
23 concernant les téléphones.

24 Alors, hier, je vous ai posé une question concernant le fait qu'à un moment donné,
25 vous aviez éteint votre sonnerie et que vous n'étiez pas disponible pour les
26 enquêteurs lorsque vous travailliez avec eux. Vous souvenez-vous de cela ?

27 R. [10:35:07] Oui.

28 Q. [10:35:09] Et c'est un fait. Est-il exact que parfois, il vous arrivait d'éteindre votre

1 téléphone ?

2 R. [10:35:18] Oui. Cela m'arrivait, je peux le faire.

3 Q. [10:35:23] Oui, je sais que vous pouviez éteindre votre téléphone, mais est-ce que
4 vous l'aviez fait ?

5 R. [10:35:27] La fois dont vous parlez, oui, effectivement, le téléphone était éteint.

6 Q. [10:35:32] Mais j'ai également mentionné un certain nombre d'autres choses
7 concernant l'Unité des victimes et des témoins qui, parfois, vous ont posé des
8 questions sur vos téléphones. Et je sais qu'à un moment donné, ils ne vous ont pas
9 fait confiance parce qu'ils n'estimaient pas que vous pouviez avoir six téléphones en
10 votre possession. Vous souvenez-vous de cela ?

11 R. [10:36:02] Non.

12 Q. [10:36:03] Eh bien, nous allons y arriver lentement.

13 Alors, prenons tout d'abord l'intercalaire n° 36, 0107-0289. Il s'agit d'un rapport
14 d'enquête ou d'enquêteur qui a été déposé le 14 mai 2013. Si vous pouvez le trouver,
15 dites-le-nous, s'il vous plaît.

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 R. [10:36:30] Je l'ai sous les yeux.

18 Q. [10:36:34] Fort bien. Et là on fait référence... cela se réfère à vous, plutôt.

19 R. [10:36:40] Oui, c'est exact.

20 Q. [10:36:41] Très bien.

21 Donc, le 14 mai 2013... Je ne sais pas si je peux mentionner ceci en audience
22 publique. Il s'agit du numéro...

23 Monsieur Steynberg est-ce que vous allez vous agiter, ou quelqu'un d'autre ?

24 R. [10:37:08] Eh bien, je peux répondre à la question. Ce numéro m'a identifié, c'est la
25 raison pour laquelle je l'avais changé.

26 Q. [10:37:19] Très bien. Merci beaucoup.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:37:21] Merci.

28 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:37:22]

1 Q. [10:37:24] « Mais ce matin, j'ai reçu deux SMS sur le téléphone de service à
2 8 h 26 et 8 h 43 m'informant que ces numéros habituels n'étaient pas disponibles et
3 que, maintenant, il était disponible sur... sur un autre nouveau numéro de
4 téléphone. » Est-ce que vous vous souvenez d'avoir envoyé ces deux messages SMS
5 le 14 mai 2013 ?

6 R. [10:37:58] Pardon ?

7 Q. [10:37:59] Est-ce que vous vous souvenez d'avoir donné... envoyé ces messages
8 SMS, ces texto en disant : « Je suis maintenant joignable et j'ai un nouveau numéro
9 de téléphone. » ?

10 R. [10:38:14] Je ne me souviens pas de cela.

11 Q. [10:38:17] Fort bien. Je sais que ne vous en souvenez plus, mais vous n'êtes pas en
12 train de contester ce qui se trouve dans ce rapport ?

13 R. [10:38:27] Non.

14 Q. [10:38:28] Très bien.

15 Alors, ici, par la suite on voit qu'un certain nombre d'enquêteurs vous ont appelé et
16 qu'une rencontre a été organisée ce jour-là à 13 h 10. Vous souvenez-vous que l'on
17 vous ait appelé pour vous convoquer à une réunion ?

18 R. [10:38:39] Je ne me souviens pas de cela.

19 Q. [10:38:41] Et par la suite, l'on peut y lire que vous vous êtes excusé d'avoir éteint
20 votre téléphone depuis vendredi dernier, le 10 mai 2013 et vous vous excusiez de ne
21 pas être en contact avec l'équipe.

22 « Il a dit qu'il était... qu'il n'était pas dans son appartement depuis cette date-là,
23 depuis le 11 mai 2013 et qu'il était en train de rendre visite à... »

24 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:39:18] Madame la Présidente, je ne sais pas si
25 nous pouvons parler de cela en audience publique.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:39:22] (*Intervention non*
27 *interprétée*)

28 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:39:25] (*Début d'intervention non interprétée*)... À

1 ce moment-là, passons à huis clos partiel.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:39:28] *(Intervention non*
3 *interprétée)*

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 39)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:39:41] Nous sommes en audience à huis
6 clos partiel, Madame la Présidente.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 (*Passage en audience publique à 10 h 50*)

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:50:48] Nous sommes de retour en audience

1 publique, Madame la Présidente.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:50:49] Merci beaucoup.

3 Maître Karnavas.

4 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:50:53] Merci.

5 Q. [10:50:53] Voilà, ce rapport est daté du 8 et du 9 juillet 2013. Si nous prenons le
6 troisième paragraphe à la page 1, 0116-0495, on peut-il lire : « Les enquêteurs ont
7 informé...

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:51:18] Faites attention, s'il
9 vous plaît, aux chiffres.

10 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:51:30]

11 Q. [10:51:30] « Eh bien, il nous a informés qu'il n'était pas joignable. » Et vous avez
12 dit que vous n'étiez « pas joignable, probablement en raison d'une couverture de
13 réseau qui n'était pas très bonne. Et de plus, nous sommes allés à l'église et par la
14 suite, [vous êtes] allé dans un sauna et c'est la raison pour laquelle vous aviez éteint
15 vos téléphones. » Vous souvenez vous de cela ? Parce que l'on vous a informé qu'on
16 a essayé de vous rejoindre les... le samedi 6 et le dimanche 7 juillet 2013.

17 R. [10:52:08] Je ne me souviens pas de cela.

18 Q. [10:52:11] Mais pendant cette période, est-ce que vous vous souvenez si vous
19 aviez des contacts avec les enquêteurs et si vous étiez un... en train de les aider,
20 quelle que soit votre façon de les aider, mais nous parlons donc des 8 et
21 9 juillet 2013 ?

22 R. [10:52:34] Je ne me souviens plus.

23 Q. [10:52:40] Très bien.

24 Passons maintenant à la page suivante.

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Alors ici, on parle du 9 juillet 2013. Nous avons deux enquêteurs qui... et ces deux
27 enquêteurs vous ont rencontré. L'objectif de cette rencontre était que... afin que vous
28 appeliez — puis-je donner le numéro de téléphone ? — donc la personne n° 2. Je suis

1 vraiment désolé, j'essaie de comprendre ces chiffres. Alors, comme cela a été
2 convenu le jour précédent, avant la réunion sur le lieu n° 6, le bureau de terrain n° 6
3 a... du lieu n° 6 — plutôt — a envoyé aux enquêteurs une carte SIM qui a été envoyée
4 par vous d'un numéro du lieu n° 6, ce jour-là. Et on disait que vous vouliez les
5 informer que deux personnes vous ont suivi pendant la nuit, « vers 22 h 30, lorsque
6 j'étais au supermarché, et ils m'ont attaqué. Je n'ai pas été... je n'ai rien eu, mais ils
7 m'ont pris 2 000 et mes trois téléphones. » Est-ce que vous voyez cela ? C'est à la
8 deuxième page de 0116 à 0496, donc, à la page 2 pour ce qui est du 9 juillet 2013.
9 Vous souvenez-vous de... d'avoir envoyé ce message ?

10 R. [10:54:41] Oui.

11 Q. [10:54:42] Et nous pouvons peut-être raccourcir ou abréger. Donc, il y avait un
12 incident, vous étiez sorti vers à peu près 22 heures, vous rentriez d'un petit... une
13 épicerie.

14 R. Oui.

15 Q. [10:54:59] Et, en fait, l'on vous a attaqué.

16 R. [10:55:02] Oui.

17 Q. [10:55:04] Donc, il ne vous est rien arrivé, mais ils vous ont simplement dit
18 « restez là », ils vous ont dit de rester là et vous êtes resté là — c'est une question ;
19 est-ce que c'est exact ?

20 R. [10:55:21] Non.

21 Q. [10:55:25] Mais ici, on peut lire : « (Expurgé), et cela veut dire "restez là". » Donc,
22 c'est vous qui avez dit cela ; ce n'est pas moi qui ai dit cela. Je ne connais pas cette
23 langue-là, je ne sais pas quelle langue ils parlaient, mais vous avez dit, ils vous ont
24 dit : « Restez là. »

25 R. [10:55:46] Quel paragraphe ?

26 Q. [10:55:48] C'est le deuxième paragraphe qui commence par « lorsque les
27 enquêteurs ont rencontré (Expurgé) » — pardon, lorsqu'ils vous ont rencontré à
28 12 h 30 : « ... il a confirmé ce qui était dit dans son SMS. Il avait dit que, la nuit

1 précédente, où il s'est rendu au supermarché non loin de chez lui, il a vu trois
2 personnes qui travaillaient ou qui marchaient, plutôt, dans la... dans le même sens
3 que lui, et il était derrière eux. Lorsqu'il est arrivé à leur niveau et lorsqu'il a voulu
4 les dépasser, ils lui ont dit (Expurgé), qui, dans cette langue, veut dire "reste là". Et
5 ensuite, les trois personnes se sont approchées de lui, ils ont commencé à lui poser
6 un certain nombre de questions sans lui donner la possibilité de répondre : "Qui es-
7 tu ?" » Vous souvenez-vous de cela, de cet incident ? Vous souvenez-vous d'avoir
8 dit cela ?

9 R. [10:56:54] Permettez-moi d'expliquer.

10 Q. [10:56:58] Mais pourriez-vous d'abord expliquer... répondre à ma question et, par
11 la suite, vous pourriez donner votre explication ?

12 R. [10:57:05] Non, mais je voudrais tout d'abord expliquer cela.

13 Alors, tout d'abord, (Expurgé), s'agissant du fait que (Expurgé) veut dire « reste là »,
14 eh bien, (Expurgé) veut dire autre chose et non pas « reste là ». Donc, je sais pas, c'est
15 quelqu'un qui a interprété cela et qui a mal interprété ces propos. « Reste là » en
16 (Expurgé), je ne sais pas comment ils le disent en d'autres langues, mais je sais que,
17 (Expurgé).

18 Q. [10:57:35] (*Intervention non interprétée*)

19 R. [10:57:38] Maintenant, concernant votre question, vous m'avez demandé si je me
20 souviens de cet incident ; oui, cela est vrai que je me souviens de cet incident.

21 Q. [10:57:57] Très bien, merci beaucoup pour cette leçon linguistique, mais ce n'était
22 pas du tout l'objectif de ma question. Ma question était de savoir si cet incident a
23 bien eu lieu, oui ou non ?

24 R. [10:58:05] Oui.

25 Q. [10:58:05] Et à ce moment-là, lors de... lors de cet incident, vous dites qu'ils ont
26 pris trois téléphones ; trois de vos téléphones.

27 R. Oui.

28 Q. [10:58:14] Et ensuite, vous avez informé l'Unité des victimes et des témoins qui

1 s'occupait de vous, vous les avez informés de ce qui s'était passé.

2 R. [10:58:25] Oui.

3 Q. [10:58:27] Et c'est eux, par la suite, qui ont informé les enquêteurs du Bureau du
4 Procureur, n'est-ce pas ? Ils leur ont dit que c'est un message que vous leur avez fait.
5 Vous les avez contactés directement ?

6 R. [10:58:38] Non.

7 Excusez-moi, avant de continuer, avant de répondre « oui, oui, oui » à toutes les
8 questions, tout d'abord, il vous faut voir à qui j'ai envoyé les SMS — le SMS au
9 singulier.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:58:54] Il reste encore deux
11 minutes.

12 R. [10:58:58] En fait, on a encore deux minutes, donc, s'il vous plaît, pourriez-vous
13 me dire qui a reçu ce SMS ?

14 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:58:59]

15 Q. [10:58:59] Eh bien, ils disent ici qu'ils ont reçu le SMS de vous et qu'ils ont
16 transmis ce message, et lorsque les enquêteurs vous ont rencontré, vous avez
17 confirmé ce qu'ils avaient appris par cet SMS.

18 Alors, soit que vous ayez envoyé le SMS ou pas, ce n'est pas la question ici, mais ce
19 dont on parle ici, c'est... c'est de savoir si vous leur avez dit que trois téléphones
20 vous avaient été volés, et vous aviez répondu « oui ». Et plus tard dans la soirée,
21 (Expurgé) a dit que, dans la matinée, les membres du VW... du... les membres des
22 témoins et des victimes vous ont rendu visite après que vous ayez dit que vous aviez
23 perdu trois téléphones. Et les membres de l'Unité des témoins et des victimes ont dit
24 qu'ils avaient trouvé un *laptop* et trois téléphones chez vous.

25 Les membres du personnel de l'Unité vous ont posé des questions concernant ces
26 trois téléphones, et « il avait déclaré » — donc, vous avez déclaré — « que ces trois
27 téléphones étaient restés à la maison et qu'il » — vous, donc — « n'avait pas ces
28 téléphones » lorsque vous avez été attaqué. Donc, il semblerait que l'Unité des

1 victimes et des témoins ne vous font pas confiance, car ils ne croyaient pas que vous
2 aviez six téléphones.

3 Donc, je m'arrête ici, car je vois l'heure, mais lorsque nous reviendrons, j'aimerais
4 vous poser une question concernant cette affirmation selon laquelle vous n'aviez
5 qu'un seul téléphone. Maintenant, soudainement, vous avez six téléphones. Je
6 comprends qu'il s'agit de différentes périodes de temps, mais nous avons des
7 explications fort différentes ici. Merci.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:00:51] Très bien.

9 Donc, c'est un moment opportun pour prendre la pause, et nous allons reprendre
10 nos travaux à 11 h 30.

11 M. L'HUISSIER : [11:00:59] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

13 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

14 M. L'HUISSIER : [11:32:33] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:32:57] Rebonjour à tous.

18 Maître Karnavas, les interprètes vous prient de ralentir la cadence. Lorsque vous
19 posez des questions, marquez une pause afin de permettre au témoin de répondre
20 avant de lui poser une deuxième question. Et pour ma part, j'aimerais dire que le... la
21 déposition est... est un peu trop lente, c'est-à-dire que vous posez des questions qui
22 sont... qui ne sont pas toujours nécessaires, disons.

23 J'aimerais rappeler au témoin à nouveau que, comme je l'ai dit au début de votre
24 déposition, vous bénéficiez de mesures de protection, mais ne commencez pas à
25 ergoter avec le conseil de la Défense ; répondez simplement aux questions qui vous
26 sont posées, et évitez peut-être de raconter des histoires, surtout des choses que vous
27 avez déjà dites. Répondez de façon précise, cela nous aidera à accélérer un peu la
28 cadence.

1 J'espère pouvoir achever la déposition de ce témoin aujourd'hui – évidemment, si
2 cela est... est possible – et j'ai donc l'intention, pour ce faire, de... de... de raccourcir la
3 pause-déjeuner. Donc, nous allons faire la pause-déjeuner à 13 heures et revenir à
4 14 heures pour que nous ayons une... un volet d'audience de 2 heures, donc de
5 14 heures à 16 heures. Nous allons commencer à 14 heures et nous lèverons
6 l'audience à 16 heures. Essayons d'optimiser le temps dont nous disposons,
7 Maître Karnavas, et je vous serai reconnaissante.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : [11:34:54] Madame la Présidente, avec votre
9 permission, s'agissant de l'horaire pour le reste de la journée, à ce stade, l'Accusation
10 pense avoir besoin de 15 minutes pour des questions supplémentaires.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:35:06] Attendons d'abord la
12 fin de... du contre-interrogatoire de M^e Karnavas.

13 Maître Karnavas, c'est à vous, le témoin est à vous.

14 M^e KARNAVAS (interprétation) : [11:35:13] Merci, Madame la Présidente.

15 J'ai simplifié un peu les questions, et, pendant la pause-déjeuner, je vais passer en
16 revue aussi les questions. Je prie les... nos collaborateurs de m'excuser si nous leur
17 imposons des pressions supplémentaires. Et je m'excuse aussi auprès des assistants
18 linguistiques, qui travaillent très dur.

19 Q. [11:35:41] Intercalaire 37, nous continuons de parler de la question des... des
20 téléphones et des communications.

21 Donc, intercalaire n° 37. Et il s'agit du 27 avril 2015.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Il s'agit d'une page, qui porte la référence au 0153-0021.

24 Est-ce que vous y êtes, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous l'avez sous les yeux ?

25 R. [11:36:24] Oui.

26 Q. [11:36:25] Bien.

27 On peut y lire que, le 31 juillet et le 5 août, un des enquêteurs cherchait à vous
28 contacter... ou il a pris contact avec vous pour prendre rendez-vous avec vous. Est-

1 ce que vous vous rappelez de cela ?

2 R. [11:36:41] Non, je ne m'en souviens pas.

3 Q. [11:36:45] Bien.

4 Il est dit également que, le 31, on vous a informé qu'il vous serait possible de les
5 rencontrer à un autre moment — je fais référence au deuxième paragraphe ; est-ce
6 que vous voyez cela ?

7 R. [11:36:57] Oui.

8 Q. [11:36:58] Et le 1^{er}, il a reçu un texto de vous où vous dites : « Où ? », c'est-à-dire :
9 où est-ce qu'on peut se rencontrer ? Et, plus tard la même journée, ils vous ont
10 informé de l'endroit où vous allez vous rencontrer.

11 Le lendemain, le 12 août, vous avez reçu un texto qui dit, pour l'essentiel, que vous
12 étiez malade ; est-ce que c'est exact ?

13 R. [11:37:29] Oui.

14 Q. [11:37:32] Et le 4, il essaie toujours de vous joindre, et il est dit ici qu'il a reçu un
15 texto de votre part, le message suivant : « Disons plutôt mardi, je ne me sens pas
16 bien. » Et le lendemain, soit le 5 avril, il reçoit le texto suivant de vous : « Toujours
17 malade, espère pouvoir vous parler demain. » Ensuite, l'on peut voir qu'il a tenté à
18 plusieurs reprises de vous contacter, mais en vain.

19 Est-ce que vous vous souvenez de tout cela ?

20 R. [11:38:15] Non, je n'ai... je ne m'en souviens pas.

21 Q. [11:38:19] Mais vous admettez que, ce qui est contenu dans ce rapport, c'est ce qui
22 s'est passé, c'est-à-dire que, pendant cette période, ils ont essayé de vous contacter et
23 vous avez donné des explications ? Je ne prétends pas que vous n'étiez pas malade,
24 mais, pour une raison ou pour une autre, ils n'ont pas été en mesure de vous
25 rencontrer, n'est-ce pas ?

26 R. [11:38:45] Non, je ne conteste pas la teneur de ce document.

27 Q. [11:38:50] Passons maintenant à l'intercalaire n° 38 : 0153-0022. Et cette fois-ci, la
28 date... enfin, le document a été déposé le 26 avril 2015.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 Ce... Cet enquêteur en particulier a l'habitude de déposer des rapports des années
3 plus tard.

4 M^e KARNAVAS (interprétation) : [11:39:23] Il se peut que nous devions passer à huis
5 clos partiel pour... brièvement, pour traiter de cette question.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:39:28] Pouvons-nous passer
7 à huis clos partiel, Madame la... la greffière, s'il vous plaît ?

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 39)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:39:35] Nous sommes à huis clos partiel.
10 Nous sommes pas à huis clos, mais à huis clos partiel.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 *(Passage en audience publique à 11 h 56)*
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:56:44] Nous sommes de retour en audience
15 publique, Madame la Présidente.
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:56:45] Merci beaucoup,
17 Madame la greffière.
18 Maître Karnavas.
19 M^e KARNAVAS (interprétation) : [11:56:51] Merci. Merci, Madame la Présidente.
20 J'essaie de concilier rapidité et respect des consignes pour aller de l'avant.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:56:59] Merci beaucoup.
22 M^e KARNAVAS (interprétation) : [11:57:01]
23 Q. [11:57:02] Donc, il s'agit de... d'un compte rendu d'audience du 20-11-2014. Je
24 voudrais, donc, faire ressortir un point en particulier.
25 Prenez la ligne 6 et 7 ; est-ce que vous l'avez sous les yeux ?
26 R. [11:57:18] Non.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:57:20] Intercalaire 7.
28 M^e KARNAVAS (interprétation) : [11:57:23]

1 Q. [11:57:23] Intercalaire 7, page 80. 80. 80 — 8-0.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:57:37] C'est la dernière
3 page.

4 M^e KARNAVAS (interprétation) : [11:57:41]

5 Q. [11:57:41] Est-ce que vous y êtes ?

6 R. [11:57:44] La dernière page de l'intercalaire n° 7, c'est, en fait, la page 35.

7 Q. [11:57:56] Je vais lire ce passage et je vais vous demander si vous vous rappelez.

8 C'est vous qui dites ceci : « On m'a demandé de demander la permission s'il était
9 nécessaire de communiquer avec tout autre témoin. » Est-ce que vous vous rappelez
10 avoir dit cela en audience sous serment dans l'affaire *Ruto* ?

11 R. [11:58:16] Oui.

12 Q. [11:58:18] Est-ce que vous maintenez votre réponse ? Est-ce que vous vous en
13 tenez à cette réponse, à cette déclaration que vous avez faite ?

14 R. [11:58:26] Oui.

15 Q. [11:58:27] C'est tout. C'est tout ce que je voulais obtenir de votre part, c'est-à-dire
16 une confirmation que vous deviez demander l'autorisation préalable avant de
17 communiquer.

18 Bien, maintenant, passons à l'intercalaire n° 1 — intercalaire n° 1. C'est pour une
19 question plutôt administrative ou de procédure. 0135-0103, et c'est la page 3 qui
20 m'intéresse. C'est à cette page que je vais faire référence très, très brièvement.

21 En attendant que vous retrouviez ce passage, hier, je vous ai posé une question : je
22 vous ai demandé si vous aviez eu des contacts avec la personne n° 18, le témoin
23 n° 18 sur cette liste, lorsque vous étiez sur place, dans le lieu n° 6. Et je vous ai posé
24 une question précise — je ne sais pas si vous vous en rappelez — je vous ai demandé
25 si vous lui avez rendu visite alors qu'elle était malade. Et vous n'étiez pas en mesure
26 de vous rappeler.

27 R. [11:59:38] Non, je ne m'en souvenais pas.

28 Q. [11:59:40] Très bien.

1 Prenez maintenant la ligne 98... à partir de la ligne 98 ou autour de cette ligne, et
2 vous dites : « Ma mission là-bas, je savais que je ne dirais pas le nom, donc je savais
3 que... et la personne n° 18 avait refusé de recevoir des appels téléphoniques de ma
4 part, de leur part. Lorsque j'ai quitté le lieu n°... un instant... le lieu n° 18. Lorsque j'ai
5 quitté le lieu n° 6, j'ai envie de dire que, même avant que je n'y aille, avant que je ne
6 quitte le lieu n° 6, je suis allé à l'hôpital pour aller rendre visite à la personne n° 18.
7 J'étais là où elle était, et elle était dans le coma. J'ai dit à la personne n° 18 que je
8 rentrerais chez moi. Je lui ai dit : j'étais fatigué, j'allais partir, parce que j'avais été
9 invité par la personne n° 2 — si je ne m'abuse... non, pardon— la personne n° 4.
10 Donc, j'ai été invité par la personne n° 4 à partir. Et il y avait donc un moyen pour
11 moi de retourner chez moi. »

12 À partir d'ici, est-ce que l'on peut établir, à tout le moins, que vous avez rendu visite
13 et que vous vous êtes entretenu avec la personne n° 18 pendant que vous étiez dans
14 le lieu n° 6 ?

15 R. [12:01:32] Oui, j'ai confirmé que nous avions l'habitude de communiquer avec
16 cette personne lorsque nous étions là-bas.

17 Q. [12:01:42] Bien. Mais il y a une différence entre communiquer avec une personne
18 et la rencontrer.

19 R. [12:01:48] Oui, cet incident, je me souviens maintenant, c'est arrivé.

20 Q. [12:01:52] Oui, donc vous lui avez rendu visite, vous avez parlé avec cette
21 personne alors qu'elle est en train de récupérer et vous lui avez dit ce que je viens de
22 vous lire.

23 R. [12:02:03] Oui, c'est exact.

24 Q. [12:02:05] Très bien.

25 Alors, je passe maintenant à un autre sujet de nouveau. J'essaie de faire en sorte que
26 le tout soit très bref.

27 Il s'agit, maintenant, d'une question concernant la personne n° 2. Je vais faire
28 référence à l'intercalaire 32, et il s'agit de 0111 à 0140. Et ici, l'on fait référence...

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 ... à l'une de vos réponses donnée hier, qui se trouve à la page 120 et 121 du compte
3 rendu d'audience que nous avons reçu hier soir. Et il s'agit des communications que
4 vous avez eues avec la personne n° 2, à savoir vos conversations avec cette personne.
5 Alors, prenons maintenant l'intercalaire 32. Je demanderais que l'on se penche sur la
6 page 7 qui est 0111-0146.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 L'avez-vous trouvée, Monsieur ?

9 R. [12:03:37] Oui. Cet... Quel paragraphe ?

10 Q. [12:03:41] Paragraphe 32, donc le tout dernier paragraphe. Vous verrez qu'il s'agit
11 d'un résumé de vos entretiens, n'est-ce pas ? Ce n'est pas des questions et des
12 réponses. C'est un résumé de ce dont vous avez parlé. On voit vos initiales et votre
13 signature, n'est-ce pas ?

14 R. [12:04:03] Oui.

15 Q. [12:04:04] Donc, prenez le paragraphe 32 : « Entre ce moment-là, avec ma réunion
16 avec la personne n° 2, j'ai reçu environ quatre appels téléphoniques de lui, qui
17 étaient en public. Donc, je n'ai pas enregistré ces appels. Ces quatre appels
18 téléphoniques étaient reçus après que la personne n° 2 soit arrivée vers 9 heures du
19 soir. Donc — je ne suis pas censé mentionner la date ici, mais — donc, tous ces
20 appels avaient trait à la logistique et à la réunion à la gare routière le lendemain. En
21 dehors de la logistique, nous n'avons pas parlé d'autres détails de l'offre. Mon
22 téléphone n'a pas saisi les données de ces appels. » Je répète : « Mon téléphone n'a
23 pas saisi les données de cet appel... de ces appels — au pluriel — et je vois que les...
24 l'endroit où l'on peut voir où les appels reçus se trouvent était vide. » Est-ce que
25 vous voyez cela ?

26 R. [12:05:19] Oui, c'est exact.

27 Q. [12:05:20] Bien. Mais en dehors de ce que vous dites, en dehors, bien évidemment,
28 de ce que vous dites, nous ne savons pas exactement ce que vous avez... ce dont vous

1 avez parlé avec la personne n° 2. Donc, nous ne savons pas du tout quelle était la
2 teneur de vos conversations lors de ces appels téléphoniques puisque nous n'avons
3 pas du tout de registre. On peut pas... On ne peut pas vérifier objectivement cela,
4 n'est-ce pas ?

5 R. [12:05:47] Non, il n'y a aucun registre. Il n'y a pas de trace.

6 Q. [12:05:56] Très bien.

7 Alors que nous sommes sur ce sujet, intercalaire 41, il s'agit d'une transcription
8 du 21 novembre 2014, je fais référence à la page 22, intercalaire 41, si vous pouvez
9 trouver l'intercalaire, s'il vous plaît.

10 R. [12:06:24] Oui.

11 Q. [12:06:26] Prenez, maintenant, la page 22.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:06:43] Avez-vous bien dit
13 « page 22, intercalaire 41 » ?

14 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:06:52] Oui, Madame la Présidente. En fait, il
15 s'agit d'une transcription et vous pouvez voir en haut à gauche...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:07:00] Mais je n'ai pas cette
17 page dans mon classeur.

18 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:07:03] Eh bien, c'est vraiment malheureux.
19 Mais si vous souhaitez me croire sur parole, je vais en donner lecture. Je peux peut-
20 être vous donner mon exemplaire, mais je ne pourrai pas en donner lecture, à ce
21 moment-là.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:07:18] Poursuivez, je vous
23 prie.

24 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:07:19]

25 Q. [12:07:20] Vous l'avez trouvé, n'est-ce pas ?

26 R. [12:07:22] Non, je ne l'ai pas non plus.

27 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:07:27] Mon erreur.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:07:29] Monsieur Steynberg,

1 est-ce que vous avez l'intercalaire 41, page 22 ?

2 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:07:34] Oui, en fait, j'ai ma... j'ai la page, mais je
3 ne travaille pas à partir du classeur de la Défense ; donc, je l'ai ici sous les yeux.

4 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:07:44] C'est vraiment mon erreur. Je vous prie
5 de bien vouloir m'excuser.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:07:55] Puis-je, peut-être, proposer que l'on
7 affiche ce document ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:08:03] Oui, très bien.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:08:08] Nous pourrions peut-être afficher le
10 document en PDF sur le canal des éléments de preuve. Je ne sais pas si cela pourrait
11 être utile.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:08:18] Oui, faites, je vous
13 prie.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:08:35] Alors, c'est sur le canal « *Evidence*
16 *n° 1* » — sur le canal 1.

17 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:08:40] De nouveau, je vous prie de bien vouloir
18 m'excuser, Madame la Présidente.

19 Puis-je commencer ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:08:47] Oui. Vous pouvez y
21 aller, Maître Karnavas.

22 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:08:49] Merci beaucoup.

23 Q. [12:08:51] Monsieur, est-ce que vous l'avez sous les yeux ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:08:52] Pourriez-vous
25 l'aider, je vous prie, Monsieur le greffier ?

26 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

27 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:08:58]

28 Q. [12:08:58] Je vais commencer la lecture vers la ligne 8. C'est la... La question est

1 déjà entamée, mais il s'agit, donc, de l'endroit précis à la ligne 19, c'est là où on parle
2 de ce qui m'intéresse.

3 Donc, prenez, je vous prie... prenez connaissance des lignes 8 à 19. Et je vais
4 commencer la lecture à la ligne 19.

5 « Où se trouve l'enregistrement de la conversation ? » La personne n° 12 vous dit
6 cela. Voilà, et ceci est concernant ce que vous êtes en train de dire un peu plus haut,
7 à savoir que cette information... que vous avez des informations au sujet de
8 nouveaux témoins. Et vous répondez — je cite : « Il n'y a pas d'enregistrement parce
9 que, je l'ai dit, à un certain moment donné, je ne savais pas à quelle heure je devais
10 en parler avec la personne n° 2. Et j'ai eu l'information selon laquelle, dans les
11 discussions que nous avons parfois, et il m'a dit de ce que je lui ai dit tout ce que j'ai
12 reçu d'eux, la personne n° 2, je l'en ai informée et j'ai senti que c'était important
13 pour... pour le compte rendu d'audience. J'ai informé les enquêteurs. »

14 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela ?

15 R. [12:10:24] Oui.

16 Q. [12:10:27] Bien. Donc, voilà. Cela met un terme à ceci.

17 Une autre petite question d'intendance, et j'espère que nous allons pouvoir aller de
18 l'avant.

19 Alors, j'aimerais faire référence à la... l'intercalaire 66 — intercalaire 66. 0135-
20 01... 01331, et nous allons nous pencher sur la page n° 2.

21 Donc, (*l'interprète se reprend*) 0135 à 0113, page 2.

22 Et pour le compte rendu d'audience, il s'agit d'un document qui porte la date
23 du 26 mars 2014, il s'agit d'un entretien avec...

24 (*La greffière d'audience s'exécute*)

25 ... la personne...

26 Nous sommes toujours à huis clos partiel ?

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:11:22] Non, nous sommes
28 en audience publique.

- 1 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:11:25] Très bien.
- 2 Q. [12:11:26] Alors, lorsque vous l'aurez trouvé, Monsieur, dites-le-nous, s'il vous
3 plaît. Donc, il s'agit de la page 2 et vous pouvez aller directement à la ligne 62.
- 4 R. [12:11:37] Excusez-moi ?
- 5 Q. [12:11:40] Intercalaire 66 — 6-6.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:11:47] C'est votre deuxième
7 classeur.
- 8 R. [12:11:51] Je vois à l'écran, en fait.
- 9 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:11:54] Bien.
- 10 Q. [12:11:55] Prenez maintenant la ligne 62, s'il vous plaît.
- 11 « Le nombre que... le téléphone... — pardon. Le numéro de téléphone que la
12 personne n° 2 appelait, et qui d'autre vous appelait sur ce téléphone ? »
- 13 Et vous répondez : « Non, pas celui-là, pas celui sur lequel vous m'appeliez. Il
14 s'agirait du numéro de téléphone sur lequel ma famille m'appelait. »
- 15 Question par la personne qui vous a posé des questions : « Bien. Alors, permettez-
16 moi seulement... excusez-moi d'être... de m'appesantir sur le sujet, mais nous
17 avons 616, le numéro kenyan se terminant avec 616, alors 058 760, je ne me souviens
18 plus du numéro exact. »
- 19 Réponse : « Je ne me souviens pas. »
- 20 Question : « Très bien. »
- 21 « Alors, je sais que cela m'est difficile de m'en souvenir maintenant. »
- 22 « Est-ce que tous les numéros, est-ce que... »
- 23 « Les numéros exacts sur lequel il m'appelait, je ne me souviens pas. » Donc... Fin de
24 citation.
- 25 Alors, voilà la question : Monsieur, est-ce que vous êtes en train de nous dire que
26 vous ne saviez pas le numéro de téléphone de la personne n° 2 ? Vous ne vous
27 souveniez plus de quel numéro la personnes n° 2 vous appelait ?
- 28 R. [12:13:22] La personne n° 2 ?

1 Q. [12:13:24] Non, non, c'est la personne n° 4 — c'est moi qui me suis
2 trompé, excusez-moi.

3 R. [12:13:29] Non, je ne me souviens pas de son numéro de téléphone exact.

4 Q. [12:13:34] Et de nouveau, il s'agit du mars... du 26 mars 2014.

5 Je voudrais passer à un autre document. Il s'agit de l'intercalaire 67, intercalaire 67
6 — je répète —, et il s'agit du 2 juillet 2014, donc intercalaire 67, 0135 à 0139... 0509...
7 (*l'interprète se reprend*) 0135 à 0509, et je vous prierais de prendre la page 25.

8 (*La greffière d'audience s'exécute*)

9 De nouveau, ici, on parle de la personne n° 4 et vous nous avez dit que c'était un très
10 bon ami à vous, vous étiez très proches et vous vous appeliez souvent. Je voudrais
11 que l'on prenne la ligne 995 : « Lorsque la personne n° 4 vous appelait, de quel
12 numéro vous appelait-il ? »

13 Réponse : « Je ne me souviens pas de son numéro maintenant. Vous savez, le
14 numéro 4 a un très grand nombre... à plusieurs numéros de téléphone. »

15 « Et où se trouve le SMS de la carte SIM pour 0-7-0-5, où est cette carte SIM
16 maintenant, où se trouve-t-elle ? »

17 Réponse : « Je l'ai laissée à la maison. »

18 « O.K. »

19 Et vous poursuivez : « Parce que j'avais l'impression que la plupart des personnes
20 connaissaient ce numéro. S'ils voulaient suivre ce numéro, vérifier ce numéro, ils
21 n'associeraient pas mes mouvements avec ce téléphone, on le verrait simplement là,
22 et la plupart du temps, ce numéro ou ce... ce téléphone, je le laissais à la maison. »

23 Donc, encore une fois, ce que vous êtes en train de dire aux enquêteurs, lors de cette
24 conversation, c'est que vous ne vous souveniez pas quel était le numéro que vous
25 utilisiez pour communiquer avec la personne n° 4, n'est-ce pas ?

26 R. [12:15:46] Oui, c'est exact.

27 Q. [12:15:48] Bien. Bien, passons à quelque chose de plus enthousiasmant, peut-être.
28 Une toute petite question.

1 Et c'est quelque chose qui a lieu à ce que vous avez dit hier et... lors de
2 l'interrogatoire principal, ce n'est pas du tout une question pour vous piéger ou quoi
3 que ce soit, mais je voulais simplement vous demander de préciser une... un écart,
4 une différence.

5 Alors, s'agissant, maintenant, de votre retour chez vous, vous avez quitté le terrain,
6 vous êtes rentré chez vous, la première fois, et vous rencontrez, à ce moment-là, la
7 personne n° 4. Nous avons parlé du *big lie*, et maintenant, nous parlons de la
8 deuxième version, à savoir que vous rencontrez le numéro 4 qui vous emmène
9 rencontrer M. Gicheru, n'est-ce pas ?

10 R. [12:16:54] Oui.

11 Q. [12:16:56] Lors de l'interrogatoire principal — et je me penche sur la page 78, 2-15-
12 2022 : « Après la réunion avec la personne n° 2, à un moment donné, avez-vous
13 quitté le lieu n° 6 pour revenir au Kenya ? »

14 Et ensuite, vous poursuivez et vous dites...

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:17:24] Quel est l'intercalaire
16 que vous êtes en train de... de nous citer ?

17 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:17:29] Eh bien, c'est le compte rendu
18 d'audience, en fait, que je cite. Je suis vraiment navré toutes mes excuses.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:17:35] Très bien.

20 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:17:39] Il s'agit de la page 78, ligne 24.

21 Sommes-nous prêts ? Bien.

22 Q. [12:18:00] On peut y lire : « Après ces réunions avec la personne n° 2, avez-vous
23 quitté le lieu n° 6 à un moment donné pour revenir au Kenya ? » Fin de citation.

24 Vous rappelez-vous que l'on vous ait posé cette question ?

25 R. [12:18:18] Oui.

26 Q. [12:18:19] Et un peu plus bas, vers la ligne 14 — et j'essaie simplement de gagner
27 du temps : « J'ai pris cette décision moi-même lorsque j'ai quitté le lieu n° 6. J'ai pris
28 cette décision de rentrer chez moi. »

1 Question : « Très bien. Et après votre retour à la maison, aviez-vous des contacts,
2 plus tard, avec des personnes qui étaient en lien avec le plan de pots-de-vin de
3 témoin... de subordination de témoin ? »

4 Réponse : « Oui, je le savais, je savais qu'il s'agissait de... d'une connaissance
5 publique, à savoir que j'étais impliqué avec cette Cour et ma sécurité était
6 compromise. Et ensuite, j'ai essayé de faire de mon mieux maintenant que j'avais
7 l'information, de qui il s'agissait, pour m'assurer que les personnes, lorsque les
8 témoins rentrent chez eux, que ces personnes puissent vivre en toute sécurité. »
9 Vous rappelez-vous d'avoir dit cela ?

10 R. [12:19:23] Oui.

11 Q. [12:19:24] Et ensuite, vous poursuivez et, à la page 80, ligne 24, vous dites : « La
12 personne n° 4 et ce qui s'est passé ensuite... »

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:19:40] Maître Karnavas, les
14 interprètes vous demandent de bien vouloir ralentir votre débit, car le *transcript* que
15 vous êtes en train de lire devrait être affiché à l'écran.

16 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:19:51] Je suis vraiment navré, je vois l'heure, je
17 vois les... les documents que je veux passer en revue...

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:19:57] Je comprends très
19 bien, mais bien évidemment, prenez votre temps et ce, dans l'intérêt de votre client,
20 n'est-ce pas.

21 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:20:08] Merci beaucoup.

22 Q. [12:20:10] Prenez la page 80, ligne 24. On y lit ce qui s'est passé ensuite concernant
23 votre désir de contacter M. Gicheru : « La personne n° 4 est la personne qui m'a
24 présenté à M. Gicheru » — ça, c'est à la page suivante.

25 « Et, s'il vous plaît, dites à la Chambre comment cela s'est produit. »

26 « La personne numéro 4 est un très bon ami à moi, je le connaissais lorsque j'ai
27 travaillé à l'organisation. »

28 Lorsque vous parlez de « l'organisation », il ne s'agit pas du Bureau du Procureur,

1 c'est une autre organisation, n'est-ce pas ?

2 R. [12:20:51] Oui, j'ai également donné le numéro.

3 Q. [12:20:54] Et ensuite, je voudrais que l'on passe à la page suivante, à la page 82,
4 ligne 5.

5 Question : « Très bien. J'ai... je voudrais, maintenant, continuer. Vous dites que la
6 personne n° 4 vous a aidé, elle vous a mis en contact avec M. Gicheru, l'accusé. Dites
7 à la Cour, s'il vous plaît, où vous l'avez rencontré et ce qui s'est passé. »

8 Réponse — à la ligne 9 : « Nous nous sommes rencontrés à (Expurgé), et puisque je
9 suis à huis clos partiel, je peux donner le nom du lieu. »

10 « Vous pouvez le dire ? »

11 « Oui. »

12 Et l'on continue.

13 Donc, dans le cadre de l'interrogatoire principal, je vous ai donné lecture de ce que
14 vous avez dit, et vous avez rencontré la personne n° 4 à (Expurgé) lorsque vous y
15 êtes... lorsque vous êtes arrivé là-bas ?

16 R. [12:21:54] Non. La personne que j'ai rencontrée à (Expurgé), c'est votre client.

17 Q. [12:21:59] Mais ce n'est pas ce qui est indiqué ici, mais bon, je vais laisser cela à la
18 Chambre.

19 Donc, ici on voit que vous avez rencontré la personne n° 4 à (Expurgé).

20 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:22:13] Excusez-moi, Madame la Présidente,
21 d'après ma lecture, ce n'est pas du tout ce que je comprends non plus.

22 Me KARNAVAS (interprétation) : [12:22:21] Très bien. C'est à la Cour de...
23 d'interpréter ou de comprendre les deux événements et d'essayer de les
24 comprendre.

25 Q. [12:22:29] Bien. Je vais, maintenant, passer à un sujet qui est assez lourd, donc,
26 c'est votre deuxième voyage à (Expurgé). Et c'est à ce moment-là que vous êtes allé
27 signer une déclaration faite sous serment. Vous souvenez-vous de cela ?

28 R. [12:22:48] Oui.

1 Q. [12:22:49] Bien. Et c'était concernant la personne n° 2 ?

2 R. [12:22:52] Oui.

3 Q. [12:22:54] Bien. Et cette déclaration sous serment portait sur une affaire dans
4 laquelle il était impliqué, n'est-ce pas ?

5 R. [12:23:06] Oui.

6 Q. [12:23:08] Fort bien.

7 Si j'ai bien compris votre déposition lors de l'interrogatoire principal...

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:23:25] Je crois que le témoin
9 veut dire quelque chose, Maître Karnavas.

10 Q. [12:23:32] Vous voulez dire quelque chose ?

11 R. [12:23:37] Oui, Madame la Présidente.

12 C'est la personne n° 2. Concernant ces questions, c'est la seule qui avait ses affaires
13 au pays, et donc, l'on ne peut dévoiler son identité puisqu'on en parle en audience
14 publique.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:23:53] Madame la greffière
16 d'audience, pourrait-on passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ? Merci.

17 Merci, Monsieur le témoin, de cette précision.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 24)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:24:09] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Madame la Présidente.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 *(Passage en audience publique à 12 h 55)*
- 15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:55:55] Nous sommes de retour en audience
- 16 publique, Madame la Présidente.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:56:06] Merci infiniment,
- 18 Madame la greffière.
- 19 Nous allons donc faire la pause déjeuner.
- 20 Monsieur le témoin, vous êtes toujours sous serment. Nous allons nous revoir à
- 21 14 heures, comme je l'ai indiqué.
- 22 Très bien. Merci beaucoup.
- 23 M. L'HUISSIER : [12:56:22] Veuillez vous lever.
- 24 *(L'audience est suspendue à 12 h 56)*
- 25 *(L'audience est reprise en public à 14 h 01)*
- 26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:01:19] Veuillez vous lever.
- 27 Veuillez vous asseoir.
- 28 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:01:53] Bonjour à toutes et à
2 tous. Nous allons poursuivre le contre-interrogatoire du témoin P-0800.

3 Maître Karnavas, c'est votre témoin.

4 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:02:07] Merci, Madame la Présidente.

5 Q. [14:02:08] Juste pour vous poser une question concernant le même document,
6 alors, il s'agit de l'intercalaire n° 3, page 0135-0159, il s'agira de la page 4 de ce
7 document.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Alors, je voudrais simplement vous renvoyer à la ligne 139. On vous a demandé...
10 Jusqu'à maintenant, vous avez établi ou vous avez indiqué que vous n'avez signé
11 qu'une page. Et maintenant, l'on vous demande : « Vous souvenez-vous avoir signé
12 d'autres pages, d'autres documents, qu'il s'agisse de documents qui étaient des
13 pages en blanc ou d'autres documents ? » Maintenant, on vous donne une option, on
14 vous demande de vous rappeler. Et par la suite, vous répondez : « On m'a demandé
15 de signer plusieurs pages. »

16 Donc, seriez-vous d'accord avec nous pour dire que c'était la première fois que vous
17 dites que vous aviez dû... que vous avez dû signer plusieurs pages ? Alors, c'est
18 « oui » ou « non ».

19 R. [14:03:19] Quelle est votre question ?

20 Q. [14:03:21] Donc, voilà la question. Ils vous donnent la possibilité suivante,
21 puisque vous avez indiqué avoir simplement signé une page, alors, ils savent peut-
22 être autre chose, et donc, ils vous disent : « Vous souvenez-vous avoir dû signer
23 d'autres pages ou d'autres documents, qu'il s'agisse de pages vides ou de pages avec
24 un texte ? » Parce que vous nous avez dit un peu plus tôt que, le premier document,
25 vous l'avez signé, et, par la suite, vous l'avez relu rapidement, et ce n'était pas ce que
26 vous aviez dit. Et maintenant, on vous demande si vous avez signé d'autres
27 documents, à savoir s'il y avait des feuilles vides, par exemple, ou d'autres types de
28 documents ; et vous répondez par l'affirmative, vous dites : « Oui, on m'a demandé

1 de signer plusieurs pages. »

2 Donc, la personne qui vous pose des questions vous dit : « Oui. »

3 Vous répondez : « Et j'ai signé ces pages, je ne sais pas s'il s'agissait de pages avec
4 des textes ou des pages vides.

5 – Donc, il y avait des pages vides ?

6 – Oui.

7 – Donc, vous avez dû signer non pas seulement la dernière page, sur laquelle on
8 pouvait voir quelque chose – c'est ce que vous avez dit initialement. Et c'est ce que
9 vous dites ? Alors, vous dites que la dernière page contenait un texte, et vous avez
10 néanmoins dû signer chacune des... »

11 Vous répondez : « Oui, oui. »

12 Alors, votre témoignage ici, dans cette déclaration, vous dites qu'il y avait plusieurs
13 pages vides que vous avez signées ; est-ce exact ?

14 R. [14:05:05] Je me souviens que la signature... qu'au-dessus de ma signature, il y
15 avait un texte.

16 Q. [14:05:17] Et puis, à la dernière page, on peut y lire : « Ce que je vais faire... — à la
17 ligne 406. Ce que je vais faire, c'est que je vais imprimer ce document demain et je
18 vais vous demander de le passer en revue. »

19 Alors, je n'étais pas là, donc je ne sais pas ce qui s'est passé, mais vous ont-ils montré
20 un document ? Est-ce qu'ils vous ont dit « voilà, je vais imprimer ce document
21 demain et, par la suite, nous allons le passer en revue » ou bien est-ce que vous ne...
22 vous parlez de votre déclaration sous serment comme ça ?

23 R. [14:05:54] Eh bien, on parlait de la déclaration sous serment. Ils avaient dit qu'ils
24 allaient l'imprimer le lendemain.

25 Q. [14:06:02] Mais est-ce qu'ils vous ont montré un document sous serment ; vous en
26 souvenez-vous ?

27 R. [14:06:07] Non, je ne me... m'en souviens pas.

28 Q. [14:06:10] Très bien.

1 Passons maintenant à l'intercalaire n° 4.

2 Et pour accélérer le pas, je vais également faire référence à l'intercalaire 25. Alors, il
3 serait peut-être utile de le trouver d'ores et déjà. Et il s'agit de 0116-0261... 0116-0261.
4 Ce sont des documents qui vont ensemble, donc l'un des documents étant la
5 transcription et l'autre document étant la copie de la déclaration sous serment.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Alors, très rapidement, si vous prenez la première page de ce document,
8 intercalaire 4...

9 R. [14:06:54] Oui.

10 Q. [14:06:55] ... et si vous prenez la première page, 0135-0214, l'on peut y lire vers la
11 toute fin, ligne 39 : « Ce que j'ai ici, c'est mon nom... Ce que j'ai ici, dans ma main,
12 c'est une déclaration sous serment de six pages. »

13 Et si nous passons à la page suivante, toute première ligne, ligne 41, on voit le
14 numéro KEN – alors, je ne vais pas le donner maintenant, mais il s'agit de 0116-
15 0261 à 0266, il s'agit de l'intercalaire n° 25 –, et c'est ce qu'ils vous ont montré.

16 Vous souvenez-vous de cela ; vous souvenez-vous avoir vu ce document ?

17 R. [14:07:54] Oui.

18 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:07:55] Je vais passer au prochain intercalaire,
19 intercalaire n° 5. Il s'agit de 0135-01220... 0220.

20 Et pour le compte rendu d'audience, ce que nous avons vu préalablement, c'était
21 le 27 mars. Et maintenant, nous sommes toujours le 27 mars, donc, nous avons
22 toujours cette date, nous sommes toujours en train d'examiner cette date du 27 mars.

23 Et vous souhaiteriez, peut-être, d'ores et déjà trouver l'intercalaire n° 24 : 0130-0087.

24 Q. [14:08:40] Alors, si je prends l'intercalaire n° 5... et je vous renvoie à la page 2 de
25 ce document — accélérons le pas... ou j'accélère le pas afin de gagner du temps.

26 Alors, si vous prenez la page 2, ligne 16, l'enquêteur dit : « Est-ce que vous auriez pu
27 signer un document avec cette information ? Vous souvenez-vous de cela ? Est-ce
28 que ça aurait pu être ceci ? »

1 Réponse : « Oui, cela aurait pu être ainsi. »

2 « En parlant de cet affidavit, cela inclut les paragraphes 23 à... 23 à 25, pour ce qui est
3 de l'information du 29 août. »

4 Et vous dites : « Oui. »

5 Question : « Est-ce qu'il se pourrait que vous ayez signé un document avec cette
6 information ? »

7 Et vous avez répondu : « Oui, cela aurait pu être ainsi. »

8 Donc, pour la première fois, nous avons une version légèrement différente, parce
9 que vous dites que vous auriez pu... vous auriez pu signer un document contenant
10 d'autres informations, n'est-ce pas ?

11 R. [14:10:01] Dans la situation dans laquelle je me trouvais, c'est la raison pour
12 laquelle j'ai dit « j'aurais pu signer ».

13 Q. [14:10:08] Très bien, je comprends.

14 Voilà maintenant la partie importante. Passons maintenant à la page suivante.

15 Ligne 80 : « Ce que je vais vous demander de faire, c'est de placer votre signature à
16 la première page de ce document. Vous n'êtes pas en train de signer quelque chose,
17 maintenant, je ne vais pas présenter ce document devant quelque tribunal que ce
18 soit. »

19 Bien. Alors, si nous prenons maintenant la ligne 89, la personne qui vous pose des
20 questions dit : « Le 27 — et nous le verrons dans quelques instants. »

21 Vous répondez : « Oui. »

22 Et l'on vous demande : « Est-ce que vous pourriez mettre vos initiales en bas de
23 chacune de ces pages ? »

24 Donc, ici, on vous demande de signer la première page et d'y... de mettre vos
25 initiales au bas des autres pages.

26 R. [14:11:15] Oui.

27 Q. [14:11:15] Et l'on vous dit que c'est le 27, car nous savons qu'il s'agit du
28 27 mars 2014. Voyez-vous cela ?

- 1 R. [14:11:22] Oui.
- 2 Q. [14:11:23] Maintenant, si l'on prend le document à l'intercalaire 24, (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:13:13] Intercalaire 24.
- 27 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:13:15]
- 28 Q. [14:13:16] Est-ce que c'est vos initiales, tout d'abord – permettez-moi de vous

1 poser cette question ?

2 R. [14:13:21] Oui, ce sont mes initiales.

3 Q. [14:13:23] Très bien.

4 Et maintenant, à l'endos, nous ne voyons pas de signature.

5 R. [14:13:33] Oui, c'est exact.

6 Q. [14:13:35] Donc, il n'y a pas de signature.

7 R. [14:13:36] Oui.

8 Q. [14:13:37] Et c'est un document qui a été fait ce jour-là, le 27 mars 2014, que vous
9 avez signé à la première page ; vous avez mis la date et vous avez initialé... vous
10 avez mis vos initiales sur les autres pages, tout comme on vous l'a dit, n'est-ce pas ?

11 R. [14:13:58] Oui.

12 Q. [14:14:01] Alors, je vais maintenant passer à l'intercalaire 6. Je passe rapidement
13 par ce... de... d'un intercalaire à l'autre, en espérant que l'on pourra abréger, ainsi.

14 Alors, intercalaire 6.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Encore une fois, il vous faudra préparer l'intercalaire 23.

17 À l'intercalaire 6, 0145-0604, nous voyons qu'il s'agit de notes de récolement du 10
18 au 14 novembre 2014. Pourriez-vous confirmer avoir rencontré les membres du
19 Bureau du Procureur, au cours de cette période, pour passer en revue votre
20 déposition que vous étiez sur le point de faire dans l'affaire *Ruto & Sang* ?

21 R. [14:15:06] Oui.

22 Q. [14:15:06] S'agit-il d'un document que vous avez pu voir avant votre déposition
23 devant cette Chambre de première instance aujourd'hui ? Si vous vous en souvenez,
24 dites-le-nous, sinon, ce n'est pas grave.

25 R. [14:15:19] J'ai coché chaque document.

26 Q. [14:15:24] Très bien.

27 Maintenant, j'aimerais vous demander de prendre la page 14 de ce document ; c'est
28 le... c'est la prochaine page, la page suivante.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 Je vous renvoie au paragraphe 21, donc... au paragraphe 121, plutôt. Et en haut, il...
3 on peut y lire un titre, donc : « Version non signée de la déclaration sous serment
4 dans l'affaire (Expurgé) et une lettre et déclaration sous serment dont on y fait... dont
5 on fait référence ». Et je ne vais pas donner de numéro KEN. Voyez-vous cela ?

6 Puisque nous sommes à huis clos partiel... Nous sommes encore à huis clos partiel ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:16:30] Non, nous ne
8 sommes pas à huis clos partiel.

9 Je vous demanderais de passer à huis clos partiel.

10 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:16:33] Mais je ne vais pas mentionner rien
11 d'autre, alors, à ce moment-là.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (INTERPRÉTATION) : [14:16:25] Nous sommes
13 toujours en audience publique, Madame la... la greffière d'audience.

14 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:16:33] Non, ça va, merci. Excusez-moi.

15 Q. [14:16:37] Donc, si vous prenez les trois dernières lignes...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:16:41] Paragraphe 121 – 1-2-
17 1.

18 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:16:48]

19 Q. [14:16:48] « Un peu plus tard, le témoin... on a demandé au témoin d'aller à
20 Nairobi pour signer des documents pour l'affaire de la personne n° 4. »

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA : [14:16:54] *Number 2.*

22 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:16:58]

23 Q. [14:16:58] « Alors, il confirme de nouveau qu'il a signé des pages vides et ne sait
24 pas... ne connaît pas la date et ne sait pas ce qu'ils ont écrit par la suite. Il n'a jamais
25 vu la déclaration sous serment qui avait été préparée. »

26 Il n'a jamais vu, donc, cette déclaration sous serment.

27 Passons maintenant à la page suivante.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Nous avons maintenant un titre, nul besoin de le lire, et donc, on passe maintenant
2 au paragraphe 122 : « Le témoin confirme qu'il s'agit bel et bien de sa signature, à la
3 page 6. »

4 Et par la suite, nous passons à 123 : « La réunion a eu lieu... » Et maintenant, les
5 noms sont interchangés. Pour ce qui est du n° 12, je crois qu'on a permuté les noms.
6 « Et donc, tout d'abord, on lui demande de quelle manière ou comment se fait-il qu'il
7 a enregistré la personne n° 4, qui était là, et comment. Donc, le témoin lui a dit que
8 les enquêteurs les ont enregistrés, comme cela a été dit précédemment. »

9 Si l'on passe au paragraphe 124 : « Le témoin confirme que, lorsqu'il est allé signer
10 le... la déclaration sous serment de retrait, il a signé au bas de chaque page d'un
11 document qui avait déjà été rédigé. Et lorsqu'il est allé sur le lieu n° 4, il a signé
12 plusieurs pages blanches qui ne contenaient ni paragraphes ni texte. »

13 Donc, c'est ce que vous aviez confirmé à l'époque, n'est-ce pas ?

14 *(Silence du témoin)*

15 Et ce qui vous a été montré, semblerait-il que c'était l'intercalaire n° 23, à l'époque, et
16 il s'agit de 0154-0554 ; et à la dernière page, à la page 6, nous pouvoir voir une
17 signature. Est-ce bien votre signature, Monsieur ?

18 R. [14:19:31] Quel intercalaire ?

19 Q. [14:19:32] L'intercalaire 24.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Ou me trompais-je ?

22 R. [14:20:02] Non, c'est bien ma signature.

23 Q. [14:20:04] Très bien.

24 Et si nous prenons maintenant l'intercalaire n° 7,

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 c'est un extrait d'un *transcript* du 12-11-2014. Et si nous prenons la page 22 de ce
27 *transcript*, et si nous prenons la ligne 5...

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 L'avez-vous trouvé ?

2 R. [14:20:45] Oui.

3 Q. [14:20:46] Alors, je vous renvoie donc à la page 22, ligne 5 : « Ayant examiné les
4 déclarations sous serment lorsque j'ai rencontré les enquêteurs, j'ai trouvé que les...
5 les... les... les parties principales du document, de l'affidavit, n'étaient pas vraies.

6 – À l'époque où vous avez signé l'affidavit, est-ce que vous l'aviez lu ? »

7 Réponse : « Non, je... on m'a simplement demandé de le signer. »

8 Un peu plus bas, à la ligne 20 : « Qui avez-vous rencontré, lorsque vous y êtes
9 arrivé ?

10 – La personne n° 13, je crois.

11 – Dites-moi... Dites-nous ce qui s'est passé au bureau.

12 – Ce bureau, lorsque je suis arrivé, l'on m'a présenté n° 13, et c'était la personne n° 7
13 qui m'a présenté la personne n° 13 ; et nous avons discuté avec la personne n° 7... et
14 nous avons donc discuté avec la personne n° 13 de ce qui s'était passé entre moi et la
15 personne n° 22. Plus tard, il m'a demandé de signer l'endos de la page de la
16 déclaration sous serment, et c'est ce que j'ai fait. Je l'ai signé. »

17 Un peu plus tard, ligne 4 : « L'endos de cette déclaration sous serment comportait un
18 texte qui mentionnait une société de consultants, à savoir l'endroit où ils se
19 trouvaient. » Est-ce que vous voyez cela ?

20 R. [14:22:30] Oui.

21 Q. [14:22:32] Et c'est ce que nous voyons normalement dans des déclarations sous
22 serment.

23 R. [14:22:36] Oui, j'imagine que oui.

24 Q. [14:22:40] Très bien.

25 Alors : « En dehors de ce que j'ai décrit, les autres parties étaient vides. »

26 Donc, vous, vous avez signé, comme vous le dites, la dernière page d'une
27 déclaration sous serment qui avait toutes les... tout... un texte... le texte
28 caractéristique pour... pour une déclaration sous serment, mais les autres pages

1 étaient vides.

2 R. [14:23:08] C'est... J'ai vu l'écriture à la dernière page.

3 Q. [14:23:14] Très bien.

4 Et donc, à la ligne 13 : « Quand, pour la première fois, avez-vous vu cette déclaration
5 sous serment dans son format complet ?

6 – La déclaration faite sous serment dans sa forme complète et avec ma signature, je
7 l'ai vue récemment, dans le cadre de mes préparatifs pour venir témoigner devant
8 cette Chambre, et c'était il y a une semaine de cela. »

9 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:23:41] Et simplement aux fins du compte rendu
10 d'audience, il s'agissait du 20 novembre 2014. Et je voudrais attirer l'attention de la
11 Cour sur ses réponses précédentes, à savoir à quel moment le témoin a signé ce
12 document pour la première fois, lorsqu'il l'a passé en revue et lorsqu'il s'est rendu
13 compte que ce n'était pas ce qu'il avait dit.

14 Q. [14:23:41] Et ensuite, un peu plus bas, à la ligne 24 — c'est la dernière page de
15 l'affidavit, ou l'endos de l'affidavit : « Et pourquoi est-ce que vous l'avez signé ? »

16 Question : « Pourquoi avez-vous signé une déclaration sous serment vide ? »

17 Vous avez répondu : « Je ne voulais pas sembler être déloyal envers la
18 personne n° 7. » C'est ce que vous avez déclaré, n'est-ce pas ?

19 R. [14:24:33] Oui.

20 Q. [14:24:33] Alors, passons maintenant au 13 juillet, donc à la date du 13 juillet 2021.
21 Alors, c'est la première session de récolement dans cette affaire, d'après ma façon de
22 voir les choses.

23 Alors, si nous prenons ce document... Il s'agit de l'intercalaire n° 9 : 0160-0468.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Est-ce que vous l'avez trouvé ? Si vous l'avez, dites-le-nous.

26 R. [14:25:02] Quelle page ?

27 Q. [14:25:04] Page 10.

28 Q. [14:25:09] 0160-0478. L'avez-vous ?

1 R. [14:25:19] Oui.

2 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:25:21] Et je voudrais simplement attirer
3 l'attention des parties présentes à 358, à la ligne 358, parce que cette ligne donne un
4 numéro KEN, et cela pourra nous aider à comprendre ce qui avait été montré au
5 témoin à l'époque. Et c'est intitulé « Version non signée de la déclaration faite sous
6 serment » pour ce qui est de la personne n° 2.

7 Alors, prenons maintenant la page 11.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 « Oui, c'est ce que j'ai signé à Nairobi. » Réponse : « Oui, c'est ce que j'ai signé à
10 Nairobi. » Il a été demandé s'il reconnaît le document.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:26:15]

12 Q. [14:26:16] Monsieur le témoin, il s'agit de la ligne 380, à la page 11.

13 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:26:22] Je vous prie de m'excuser.

14 Q. [14:26:25] C'est à la ligne 380. L'on vous a montré ceci, et vous avez répondu :
15 « Oui, c'est ce que j'ai signé à Nairobi. », n'est-ce pas ?

16 Vous souvenez-vous que l'on vous a montré ce document au cours de l'été dernier ?
17 Donc, on vous a montré une déclaration faite sous serment non signée, donc qui
18 porte ce titre, « déclaration sous serment non signée », et vous avez répondu : « Oui,
19 c'est ce que j'ai signé à Nairobi. » Vous rappelez-vous d'avoir dit cela ?

20 R. [14:26:58] Oui.

21 Q. [14:27:00] Et un peu plus bas, vous dites : « C'est un document que je suis allé
22 signer à Nairobi et j'étais là où j'avais dit que j'étais et c'est le document pour lequel
23 nous — pardon — et c'est la fois où l'on nous a remis 10 000 shillings pour aller à
24 Nairobi et pour signer le document. »

25 Ligne 390 : « J'ai été par la... appelé par la personne n° 4 et l'on nous a dit que, nous,
26 au pluriel, nous devions nous rendre à Nairobi, je devais aller à Nairobi, je devais
27 aller et signer la déclaration sous serment. Et il a dit qu'il allait organiser le transport
28 et je devais être prêt pour aller avec lui. »

1 Ligne suivante : « L'on... il a été appelé et, par la suite, lorsque nous nous sommes
2 trouvés à la... à l'arrêt ou à la gare routière pour aller chercher (*illisible*) à (Expurgé)
3 (Expurgé) pour faciliter pour arrive à Nairobi... lorsque nous sommes arrivés à
4 Nairobi, je crois que c'était dans la soirée du 26, parce que cette déclaration a été
5 signée le 27, le lendemain. » Et le 27, c'est la date qui figure sur le document qui
6 porte la date de 2014, lorsque notre témoin nous a dit qu'il avait signé en la présence
7 des enquêteurs. Donc, c'est le document qu'il avait regardé.

8 « C'est la première fois... c'était ma première fois... » — ligne 143 — « ... c'est la
9 première fois que je me rendais à cette... dans cette étude, à cet endroit, et je... on
10 m'a... on m'a emmené dans un sous-sol et je croyais que c'était la fin de ma vie,
11 puisque c'était la première fois que l'on m'emmenait dans un sous-sol. »

12 Est-ce que vous vous souvenez avoir répondu cela ?

13 R. [14:29:07] Oui.

14 Q. [14:29:09] Et c'est ce que vous avez également déclaré sous serment il y a quelques
15 jours, n'est-ce pas ?

16 R. [14:29:15] Oui.

17 Q. [14:29:16] Fort bien.

18 Et c'est à ce moment-là que vous avez attendu environ 15 minutes, si j'ai bien
19 compris, votre déposition avant que quelqu'un ne se présente, n'est-ce pas ?

20 R. [14:29:20] Oui.

21 Q. [14:29:23] Et cette personne, c'était la personne n° 13, n'est-ce pas ?

22 (*Silence du témoin*)

23 Donc, l'un des noms de cette firme... de la société ?

24 R. [14:29:46] Oui.

25 Q. [14:29:49] À la ligne 425, page 12 du même document : « Avez-vous rencontré
26 M. Gicheru à ce sujet ? »

27 « Lorsque j'ai rencontré M. Gicheru, il parlait... il parlait d'une autre déclaration sous
28 serment ; il ne m'a pas dit exactement laquelle et puis laquelle. »

1 Voilà, c'est tout ce que nous avons à ce sujet. Nous passons ensuite à l'intercalaire
2 n° 8, je vous prie, 00... 0160-0400. J'aurai un certain nombre de remarques mineures à
3 faire. Page 2160-0421, ligne 747 : « O.K., mais... »

4 Je vais attendre... je vais attendre que vous trouviez le document.

5 R. [14:30:48] Je l'ai trouvé.

6 Q. [14:30:49] Donc, si vous prenez la ligne 747 : « O.K., mais est-ce que M. Gicheru
7 était présent pour celui à Nairobi ? Vous avez dit qu'il était présent pour celui à
8 Eldoret, je n'essaie pas de vous piéger, j'essaie juste de voir si vous pouvez vous en
9 souvenir. »

10 Réponse : « Oui. »

11 « Donc, afin de bien préciser les choses, celui-là, il y en a un à Eldoret, si j'ai bien
12 compris, et il y a une déclaration de retrait, donc, un document que vous avez signé
13 et l'autre déclaration porte sur la personne votre 2. »

14 Ensuite, vous dites : « Je l'ai rencontré à Nairobi le même jour. » Cela signifie que
15 vous avez rencontré Gicheru à Nairobi le même jour. Vous voyez cela ? C'est à la
16 ligne 754.

17 Et ensuite, vous demandez : « Pour la déclaration pour le numéro 2. »

18 « Non, à Nairobi. »

19 Et ensuite, un peu plus loin, ligne 759 : « C'est une déclaration sous serment pour la
20 personne n° 2. Et lorsque je suis allé à Nairobi, après avoir signé la déclaration sous
21 serment, après l'avoir signée, je l'ai rencontré. »

22 Passons maintenant au dernier intercalaire, le numéro 10 — j'ai essayé de condenser
23 tout cela afin de ne pas perdre de temps, et j'espère que cela permettra d'apporter un
24 peu plus de clarté.

25 Donc, intercalaire n° 10, 0106-00489, page 9 — donc, c'est 0160-0494.

26 R. [14:33:00] Il s'agit de l'intercalaire 10, n'est-ce pas ?

27 Q. [14:33:05] Oui, en effet, intercalaire n° 10, je vous prie. Et nous allons commencer
28 sans doute à la ligne 163.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 On parle « d'autres instructions quand on... on nous a demandé et de venir revoir
3 M. Gicheru pour signer l'autre déclaration ».

4 Et ensuite, à la ligne 167 : « Bien. Les autres déclarations sous serment, elles étaient
5 déjà préparées, n'est-ce pas ? »

6 « Oui, elles étaient déjà préparées. »

7 Ensuite, 171 : « Je n'ai même pas vu lorsqu'elles étaient... elles n'étaient pas dictées
8 de la manière dont celle-ci l'a été. Je m'en suis rendu compte lorsque je suis allé chez
9 l'avocat. Je crois... je crois que c'est numéro 13. Donc, à son bureau à Nairobi. Je me
10 souviens du lieu, mais, maintenant, lorsque je suis allé à son bureau, j'y suis allé de
11 manière clandestine, j'étais seul, parce qu'il y avait beaucoup de personnes dans la
12 salle d'attente. » Et c'est là que vous nous avez dit que vous êtes descendu à la cave.

13 Page suivante, page 182 : « À la cave, où il y avait beaucoup de dossiers, on m'a
14 remis une chaise. J'ai attendu là pendant un certain temps avant qu'il vienne et qu'il
15 me donne la lettre à signer. Et il m'a dit que c'est M. Gicheru qui lui avait demandé
16 de préparer cette lettre, je veux dire cette déclaration sous serment. »

17 Vous souvenez-vous avoir dit cela au mois de juillet 2021 ?

18 R. [14:35:03] Oui.

19 Q. [14:35:05] Par la suite, 198, vous dites... vous donnez le nom du numéro 13 et on
20 vous demande : « Est-ce que le numéro 13... »

21 « Enfin, je ne le connais pas personnellement », vous dites, et, plus loin, à la
22 ligne 201 : « Je ne connais pas le numéro 11, je ne connais pas le numéro 13. Je... j'ai
23 juste enregistré le nom de l'entreprise. Je me souviens du numéro 13, mais je ne sais
24 plus si c'était 13 ou 11 que j'ai rencontré. Mais, en fait, il m'a été présenté comme
25 étant le patron de l'entreprise. »

26 « Qui vous l'a présenté ? »

27 « Les secrétaires. »

28 « Pas d'avocats ? Pas de jeunes avocates ? »

1 « Non, les secrétaires. Il y avait des dames, sur place, qui travaillaient à l'accueil. »

2 C'est ainsi que vous vous en souvenez ?

3 R. [14:36:08] Oui.

4 Q. [14:36:09] « Ils m'ont dit d'attendre que le patron arrive. Et c'est là qu'on m'a
5 emmené au sous-sol. »

6 Donc, vous étiez censé attendre au sous-sol ; c'est la dame ou les dames ou les
7 secrétaires qui vous ont emmené là-bas, n'est-ce pas ?

8 R. [14:36:27] Oui, il s'agit de ma description personnelle qu'il s'agissait de secrétaires,
9 parce qu'elles travaillaient sur place.

10 Q. [14:36:37] Oui, mais c'est vous qui avez choisi ces mots, ce n'est pas moi. Très
11 bien.

12 On vous a dit, ensuite, à la ligne 225 : « Vous avez dû attendre que le patron arrive. »

13 Et plus tard, ligne 234 : « Ce monsieur est arrivé et il apportait la déclaration sous
14 serment préparée. Il m'a demandé de la signer. Il s'agit de toute ce que... ce dont
15 j'avais parlé avec M. Gicheru et tout ce que M. Gicheru lui avait dit. Et il a tout
16 préparé, en sa qualité d'avocat. Moi, je me suis contenté de signer. »

17 « O.K. Il semble qu'il y avait deux déclarations sous serment, n'est-ce pas ? »

18 Ensuite, vous dites : « Est-ce que vous pouvez approfondir un petit peu à ce sujet ? »

19 « Oui, O.K., très bien. Il y en a une qui fait référence à la personne n° 2. »

20 « O.K. » Donc, c'est celle dont il veut parler.

21 Ensuite, on passe la page suivante, page 8, « O.K. », ligne 252 : « Je ne l'ai pas lue par
22 ailleurs. J'ai... j'avais des craintes, parce que j'étais au sous-sol et je n'étais pas
23 rassuré, je ne savais pas ce qui allait se passer. Je ne savais pas si j'allais seulement
24 signer cela. Donc, lorsqu'ils sont venus me voir, je souhaitais signer le plus
25 rapidement possible et partir, parce que c'était un endroit où j'étais très à l'aise... »

26 Mais je pense que vous voulez dire « que j'étais très mal à l'aise », n'est-ce pas ?

27 Bien, à ce stade, selon votre déclaration, la personne n° 4 vous avait accompagné. La
28 personne n° 4 se trouvait également dans les bureaux, n'est-ce pas ?

1 R. [14:38:35] Non.

2 Q. [14:38:36] Vous n'avez pas dit ça ?

3 R. [14:38:38] Non.

4 Q. [14:38:39] Est-ce que la personne n° 4 est toujours à (Expurgé)... euh à (Expurgé)?

5 *(se corrige M^e Karnavas)* Est-ce qu'il se trouve ailleurs ? Où... où se trouve la personne
6 n° 4 ?

7 R. [14:38:51] À (Expurgé).

8 Q. [14:38:52] Très bien.

9 Donc, j'essaie de bien comprendre les choses : lorsque nous avons dit cela... lu cela,
10 tous les deux, vous vous êtes rendus à (Expurgé) et, maintenant, vous nous dites que
11 c'est pas vrai, que vous étiez seul à vous rendre à (Expurgé).

12 R. [14:39:09] Vous ne m'avez pas posé la question à ce sujet lorsqu'on a lu le
13 document. Vous avez utilisé les termes que j'ai utilisés au pluriel sans... sans...

14 Q. [14:39:21] Très bien.

15 Pour gagner de temps, prenons la page n° 7. Ligne 225, page 7. Ligne 225 : « Ils nous
16 ont dit : ... » — ça, c'est au pluriel — « ... "Vous devez attendre le patron, il arrive.
17 On vous montrera où vous le rencontrera." » Ensuite, vous dites : « Il m'a fait
18 descendre et, mon ami, le numéro 4, est resté à l'étage. »

19 Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit, Monsieur ?

20 R. [14:39:53] Quelle ligne ?

21 Q. [14:39:55] Lignes 225, 226 et 227, page 7, Monsieur le témoin.

22 Nul besoin de feuilleter le document ; je vous ai montré où se trouvait l'aiguille dans
23 la botte de foin.

24 R. [14:40:23] *(Intervention non interprétée)*

25 Q. [14:40:25] Ligne 225 : « Et ensuite, ils nous ont dit : ... » — je vous en donne
26 lecture — « ... "Vous devez maintenant attendre le patron, il arrive. On vous
27 montrera où vous allez le rencontrer. » Et ensuite, il m'a amené en bas. Et, mon ami,
28 numéro 4, est resté en haut ou à l'étage. »

1 Est-ce que vous voyez cela ?

2 R. [14:40:44] Oui.

3 Q. [14:40:46] Avez-vous dit cela ?

4 R. [14:40:47] Oui.

5 Q. [14:40:49] Est-ce que vous souhaitiez dire cela ?

6 R. [14:40:53] Oui.

7 Q. [14:40:54] Donc, ce n'était pas un lapsus.

8 R. [14:40:58] Je n'ai rien expliqué du tout.

9 Q. [14:41:02] Donc, ce n'est pas sorti de votre bouche spontanément, quelque chose
10 que vous n'avez pas pu contrôler et qui a été retranscrit par écrit ; c'est quelque
11 chose que vous avez dit en toute connaissance de cause lorsque vous avez été
12 interrogé par l'Accusation.

13 R. [14:41:15] J'ai dit tout cela.

14 Q. [14:41:17] Merci. Avançons.

15 Alors, j'essaie d'être très... très bref. J'arrive au... au bout de... de mes questions et
16 j'aurai un autre sujet à aborder après.

17 Ensuite, vous dites... enfin, on vous pose des questions sur M. Gicheru — page 8 :
18 « Lorsque je suis parti, on est retournés voir M. Gicheru et nous avons déjeuné
19 ensemble. »

20 R. [14:41:54] (*Intervention non interprétée*)

21 Q. [14:41:54] Lignes 264 et 265.

22 Donc, lorsque vous êtes parti, (Expurgé) était à l'étage, vous au sous-sol, vous avez
23 signé...

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:42:07] Nous sommes en
25 audience publique.

26 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:42:10]

27 Q. [14:42:11] Vous avez signé, vous partez tous les deux et ensuite vous allez
28 déjeuner. Et c'est là que vous rencontrez M. Gicheru. C'est ce que vous avez dit,

1 n'est-ce pas ?

2 R. [14:42:22] Oui.

3 Q. [14:42:23] En d'autres termes, dans cette version, pour le moins, M. Gicheru...
4 enfin, je ne l'ai pas trouvé là-dedans, vous ne l'avez pas dit, en 2021, que M. Gicheru
5 était au bureau en train d'attendre. Non. Vous l'avez rencontré après la cérémonie de
6 signature, n'est-ce pas ?

7 R. [14:42:42] Je ne vais pas en parler ici. Et je n'en ai pas parlé ici.

8 Q. [14:42:47] Ben, je... moi, je vous parle de ce dont vous avez parlé.

9 Et si nous passons à la page suivante, page 9, ligne 300 : « Donc, outre la déclaration
10 sous serment déjà préparée, vous avez signé autre chose ? »

11 « Je ne sais pas, je m'en souviens pas très bien, mais je me souviens m'être rendu
12 dans un cybercafé avec la personne n° 4 et j'ai écrit un courrier électronique. Il y a un
13 courrier électronique que j'ai dû écrire quelque part, à Nairobi, ce jour-là. »

14 Et ensuite, un peu plus loin, vous dites : « Sur les instructions de M. Gicheru. »

15 Et ensuite, un peu plus loin...

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 ... ligne 318 : « Je me souviens que c'est après que nous soyons partis du déjeuner
18 avec lui, en route. Nous nous sommes arrêtés pour aller dans un cybercafé pour
19 écrire... pour écrire cela. » — donc, lignes 318, 319.

20 Ensuite, on vous demande : « Est-ce qu'il vous a accompagné au cybercafé à cette
21 occasion ou alors à une autre occasion dont vous vous rappelleriez ? »

22 Réponse : « Non, une seule fois, une seule fois. »

23 Ensuite page 10, ligne 330 : « En fait, il est resté dans la voiture. Et nous sommes
24 partis avec la personne n° 4 pour y aller, parce que c'était quelque part à l'étage. »
25 Donc, le cybercafé était sans doute quelque part à l'étage.

26 Ensuite, vous demandez si vous avez signé des pages blanches : « Est-ce que vous
27 vous souvenez avoir vu ça ? » Et là, donc, ils vous rappellent cela : « Vous nous avez
28 dit au préalable que vous avez signé des pages vierges ou des pages blanches ; que

1 se passe-t-il ? »

2 Et là, vous dites : « Oui... » Vous dites...

3 « Vous avez mis votre signature sur une page blanche, sur une page vierge. »

4 « Oui. »

5 « Sur plusieurs pages, c'est exact ? » Donc, là, ils essaient de... de rafraîchir votre
6 mémoire pour s'assurer que vous disiez bien la vérité. Et là, vous dites : « Oui, c'est
7 exact. »

8 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur ?

9 R. [14:45:19] Oui, je le vois.

10 Q. [14:45:21] On va... on va en rester là, Madame la Présidente, pour... pour ce sujet.
11 J'espère m'être fait clairement compris, et j'apprécie la patience et l'indulgence de la
12 Cour.

13 Je vais maintenant aborder un autre sujet. J'espère que cela sera moins laborieux et
14 moins long. Je vais m'efforcer d'être concis.

15 Donc, lors de l'interrogatoire principal, vous nous avez dit... vous avez dit que, à un
16 moment donné, vous avez été informé par une personne — la personne 16, me
17 semble-t-il — qu'il avait été préparé par 10 avocats avant de témoigner en l'affaire
18 Ruto & Sang. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

19 R. [14:46:27] Oui, je m'en souviens.

20 Q. [14:46:29] Très bien.

21 Et M. Steynberg vous a posé des questions de manière très professionnelle, si je puis
22 me permettre, et, donc, nous allons prendre la page 109 du compte rendu d'audience
23 de la première journée du procès, 02-15-2022. Donc, c'est mardi dernier, ça date de
24 mardi dernier, page 109 — je ne me trompe pas. Bien.

25 On vous pose une question à ce sujet, on vous demande, à la ligne 19 : « Comment
26 est-ce que cela s'est produit ? Est-ce que c'était en personne, est-ce que c'était une
27 réunion en personne ? Est-ce qu'il s'agissait d'une lettre, d'une... d'un appel
28 téléphonique ? » Donc, on vous donne plusieurs choix : en personne, une lettre ou un

1 appel téléphonique — A, B, ou C — et vous dites : « En personne. »

2 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

3 R. [14:48:04] Oui.

4 Q. [14:48:04] Bien.

5 Lorsque vous avez eu cette rencontre avec la personne n° 16 à propos du fait qu'il a
6 été contacté et préparé par 10 avocats, c'était un tête-à-tête, une rencontre en
7 personne, n'est-ce pas, lorsqu'il vous a raconté cela ?

8 R. [14:48:25] Répétez la question, je vous prie.

9 Q. [14:48:27] Dans votre témoignage sous serment, vous avez dit qu'il s'agissait
10 d'une réunion en personne avec la personne n° 16, lorsqu'il a révélé qu'il avait été
11 préparé, qu'il avait répété avec 10 avocats.

12 R. [14:48:45] Oui, il m'en a informé, en effet.

13 Q. [14:48:52] Je sais qu'il vous en a informé, mais vous avez dit « en personne ».
14 Donc, vous maintenez ce que vous avez dit sous serment mardi dernier ?

15 R. [14:48:59] Il m'a parlé en personne, de personne à personne ; pas par écrit, pas par
16 courrier électronique.

17 Q. [14:49:10] Ce n'était pas un appel téléphonique dans ce cas-là ?

18 R. [14:49:14] Non.

19 Q. [14:49:15] C'est tout ce que je voulais entendre. Merci.

20 Aux fins du compte rendu et, pour être clair, le 16-09-2014, cette personne a
21 témoigné ici même.

22 Il s'agit de l'intercalaire 80, Madame la Présidente. Il s'agit uniquement d'une
23 référence afin d'apporter un contexte à cette date.

24 La ligne 9, page 1, donc mardi 16 septembre 2014, si nous prenons le... la page
25 suivante, page 63, nous constaterons que, le même jour, le témoin, donc la personne
26 n° 16, est sur le point de témoigner ou débute son témoignage. Voilà.

27 Ensuite, intercalaire 81 — je ne fais que fournir des références —, donc
28 intercalaire 81, on voit que, le lundi 22 septembre 2014, en page 26, on voit qu'il

1 souhaite bonne chance... qu'on lui souhaite bonne chance, bonne continuation. En
2 d'autres termes, c'est le dernier jour de son témoignage.

3 Donc, aux fins d'avoir un contexte plus précis, on a la... le premier jour et le dernier
4 jour de son témoignage. Le dernier jour, c'est le 22 septembre, et, le premier jour,
5 c'était le 16. Donc, ce contexte étant établi, prenons maintenant l'intercalaire 73, 0144-
6 0260 en date du 21 septembre 2014.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Et si l'on consultait un calendrier, on constaterait que le 21 septembre 2014 était un
9 dimanche. Et la Cour pourra le vérifier sur Google.

10 Est-ce que vous vous souvenez avoir voyagé par avion à La Haye le 21 septembre ou
11 avant cette date, un ou deux jours avant cette date, 2014 ? Vous souvenez-vous de ce
12 voyage ?

13 R. [14:52:09] Oui.

14 Q. [14:52:09] Et on vous a fait venir par avion en relation avec la conversation en
15 personne que vous avez eue avec la personne n° 16, n'est-ce pas ?

16 R. [14:52:22] Pardon ?

17 Q. [14:52:23] On vous a fait venir en raison de cette conversation que vous avez eue
18 avec la personne n° 16 ?

19 R. [14:52:30] Je n'en suis pas certain.

20 Q. [14:52:32] Je vais vous... vous aider un petit peu.

21 Vous avez transmis cette information à la Section des victimes et des témoins. Dès
22 que vous l'avez appris, vous avez dit : « Écoutez, la personne n° 16 m'a dit ceci et
23 cela. » Ensuite, eux ont contacté l'Accusation, n'est-ce pas ? Étant donné qu'il s'agit
24 de la Section des victimes et des témoins, ils ont pris contact avec les enquêteurs qui,
25 à leur tour, ont pris contact avec vous. C'est plus ou moins comme cela que ça s'est
26 produit, n'est-ce pas ?

27 R. [14:53:13] Je ne veux pas faire de conjecture.

28 Q. [14:53:19] Comment est-ce que les enquêteurs ont eu connaissance de cette

1 conversation ? Qui leur ont... qui leur a dit ?

2 R. [14:53:26] C'est moi.

3 Q. [14:53:26] Est-ce que vous l'avez fait directement ou alors est-ce que vous êtes
4 passé par la Section des victimes et des témoins ?

5 R. [14:53:33] Directement.

6 Q. [14:53:34] Donc, vous les avez appelés directement. Je ne veux pas vous dire...
7 vous faire dire des choses ; si vous ne vous en souvenez pas, dites-le-nous.

8 R. [14:53:43] Non, non, j'étais avec eux. Je leur ai dit lorsque nous parlions, lorsque
9 nous discussions.

10 Q. [14:53:53] Bien.

11 Et où vous trouviez-vous lorsque vous avez eu cette conversation avec les
12 enquêteurs ? Vous étiez dans votre pays ou dans un autre pays ou à La Haye ?

13 R. [14:54:04] Dans le pays.

14 Q. [14:54:07] Donc, vous avez eu un tête-à-tête, une conversation en personne avec
15 les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

16 R. [14:54:14] Oui.

17 Q. [14:54:20] Vous en êtes certain ?

18 R. [14:54:27] S'il s'agit de la première conversation que j'ai eue avec eux, lorsque je
19 les ai informés de cela et que j'ai dit que je n'étais pas satisfait de ce qui se passait, eh
20 bien, c'était dans le pays.

21 Q. [14:54:46] Monsieur, je ne vous demande pas quelles sont les récriminations que
22 vous pourriez exprimer vis-à-vis du Bureau du Procureur ou de la Section des
23 victimes et des témoins ; je vous parle d'un témoin sur le point de témoigner, donc,
24 au mois de septembre 2014, qui vous aurait dit des choses. Et vous nous avez dit que
25 vous avez eu cette rencontre en personne avec la personne n° 14 et vous nous dites,
26 maintenant — à moins que vous vous trompiez et que vous souhaitiez-vous
27 rétracter —, vous nous dites que vous étiez dans votre propre pays, vous avez eu
28 une autre conversation en tête à tête avec les enquêteurs du Bureau du Procureur sur

1 les informations que la personne 16 vous a révélées. Est-ce que c'est bien ce que vous
2 nous dites ?

3 R. [14:55:37] Oui, j'étais dans le pays.

4 Q. [14:55:39] Et c'est là que vous avez informé les enquêteurs du Bureau du
5 Procureur, lorsque vous vous trouviez dans le pays ?

6 R. [14:55:45] Oui, j'ai informé les enquêteurs dans le pays. Nous nous trouvions
7 dans... dans... dans la pièce où je me trouvais, dans ma pièce.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:56:03] Désolée de vous
9 interrompre, Maître Karnavas, les interprètes m'ont fait signe et vous ont demandé
10 de ralentir un tout petit peu, vous allez beaucoup trop vite.

11 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:56:15] Ils n'ont encore rien vu ! Bien. Je vais
12 respirer un grand coup.

13 Q. [14:56:24] Et c'est juste après cette réunion qu'ils vous ont fait venir à La Haye par
14 avion, n'est-ce pas ?

15 R. [14:56:30] Oui.

16 Q. [14:56:31] Et c'est à La Haye que vous avez eu cet entretien plus approfondi sur ce
17 que la personne numéro 16 vous avait dit ?

18 R. [14:56:42] Oui.

19 Q. [14:56:43] Donc, j'aurais besoin de toute l'après-midi pour entrer dans les détails
20 de cette conversation, mais je vais vous donner l'occasion de revenir sur vos propos
21 ou de faire autre chose, peu importe, mais j'ai sous la main plusieurs documents, et
22 je vais les lire aux fins du compte rendu. Quoi qu'il en soit, ces documents révèlent la
23 chose suivante — et je vais vous donner l'occasion de répondre, de faire des
24 commentaires à ce sujet. Ces documents disent que vous avez informé les
25 enquêteurs de la CPI, par le biais de la Section des victimes et des témoins, que la
26 personne n° 16 vous avait appelé et donc passé ces informations. Et pour cette
27 raison, ils vous ont fait venir à La Haye.

28 Lorsque vous arrivez à La Haye, comme par hasard, vous avez oublié votre

1 téléphone. Ces enquêteurs sont tenaces, donc ils font venir le téléphone par avion, il
2 y a... ils envoient quelqu'un chercher le téléphone, il le ramène à La Haye ; ensuite, il
3 y a toute cette discussion sur le fait que vous n'aviez pas de chargeur pour ce
4 téléphone, donc cette discussion se fait en votre présence ; ensuite, vous dites,
5 finalement, que vous avez un chargeur dans votre sac, votre femme l'a mis dans le
6 sac, mais comme par hasard, ils ne peuvent pas avoir accès à votre téléphone parce
7 qu'ils n'ont pas le code de la carte SIM. Et ils vous disent d'arrêter de jouer avec
8 votre téléphone parce que vous allez finir par le bloquer. Et ça, c'était un dimanche.
9 Et on sait que c'était un dimanche parce que je viens de faire une recherche sur
10 Google, et vous avez rappelé aux enquêteurs que vous aviez été à l'église ce jour-là
11 et que vous étiez la seule personne de couleur et vous aviez été frappé que... qu'il
12 n'y avait presque personne à l'église le dimanche à La Haye. Pas de jeunes en tout
13 cas.

14 Quoi qu'il en soit, cela se trouve dans les documents, donc je vais en donner lecture.
15 J'essaie juste de... de gagner du temps ici.

16 Donc à la fin de... de tout cela, ils ont laissé tomber. À la fin de la journée, ils se sont
17 dit : c'est un désastre total, on ne va pas réussir à avoir accès à ce téléphone, parce
18 que ce qu'ils voulaient que vous fassiez, eh bien, c'est qu'ils voulaient que vous
19 appeliez la personne n° 16 pour voir s'il révélerait cette information, s'il vous
20 révélerait cette information en même temps qu'ils vous enregistreraient.

21 Est-ce que vous vous souvenez de ça maintenant ?

22 R. [14:59:41] Je ne sais pas si tel était leur intention. Je me souviens, par contre, de
23 l'incident en raison des nombreux téléphones que je possédais. Je n'avais pas le code
24 de la carte SIM sur moi. Et lorsque je suis arrivé ici, il est vrai que je n'avais pas le
25 code PIN du téléphone.

26 Q. [15:00:06] Et vous n'aviez pas... Et vous n'aviez pas non plus le numéro de
27 téléphone du numéro 16, vous n'aviez pas le numéro de téléphone de la personne
28 n° 4. Vous vous souvenez qu'ils vous ont demandé si vous pouviez appeler

1 M. Gicheru et vous vous êtes rétracté, vous avez dit « non, non, non, je ne peux pas
2 l'appeler, ce serait trop risqué. ».

3 Est-ce que vous vous souvenez de ça ?

4 R. [15:00:27] Je me souviens ce jour-là, effectivement.

5 Q. [15:00:31] Donc, l'une des raisons pour lesquelles ils voulaient faire... entrer dans
6 votre téléphone et la raison pour laquelle ils ont fait venir ce téléphone, en dehors du
7 fait que vous aviez reçu le numéro de téléphone de la personne n° 16, c'était
8 justement pour vérifier, pour voir quel était le numéro de téléphone et pour voir si
9 cette conversation a bel et bien eu lieu.

10 Et donc, voici mon dilemme — et aidez-moi si vous le pouvez : vous arrivez à la
11 Cour et vous dites : « c'est une... une réunion, une rencontre en personne. » Et
12 ensuite, nous avons tous ces documents qui montrent tout ceci et vous leur dites :
13 « Cette conversation téléphonique, le fait de faire venir ce téléphone par avion... », il
14 semblerait que toute cette situation est une blague, une charade. Je ne dis pas que
15 c'est cela, mais sous serment, vous êtes tout à fait clair, tout est clair, c'est très clair, et
16 tout ceci nous semble démontrer le contraire.

17 Alors, est-ce que cela est possible que vous ayez fait une erreur ?

18 R. [15:01:48] Madame la Présidente, ce dont on parle a eu lieu il y a très longtemps.
19 Et l'information dont je suis absolument certain, c'est que j'ai été informé par cette,
20 personne le numéro 16, concernant la disponibilité de 10 avocats, car il s'agissait
21 d'une visioconférence dans le pays. Je me souviens avoir discuté avec les enquêteurs
22 et de les avoir informés de l'information que je détenais.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:02:33]

24 Q. [15:02:33] Monsieur le témoin, ce que le conseil veut savoir, c'est cette information
25 dont vous parlez, cette information concernant la personne n° 16, à savoir que cette
26 personne avait 10 avocats, comment avez-vous obtenu cette information ? Est-ce que
27 c'était, comme vous l'avez dit justement il y a quelques instants, était-ce une
28 interaction de personne à personne... en présentiel avec la personne n° 16 et il vous a

1 dit toute cette information comme je le fais maintenant avec vous ? Étiez à vous
2 ensemble lorsque vous avez reçu cette information ? Étiez-vous présents, l'un en face
3 de l'autre ? C'est la question que le conseil veut savoir.

4 R. [15:03:15] Je me souviens qu'il m'a donné cette information de personne à
5 personne.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:03:19] Merci.

7 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:03:23] Madame la Présidente, je vais
8 simplement donner lecture pour le compte rendu d'audience...

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:03:42] Maître Karnavas,
11 avant que vous ne débutez, n'oubliez pas d'éteindre votre micro chaque fois que
12 la... le témoin prend la parole.

13 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:03:54] Certainement, Madame la Présidente.
14 Alors, normalement, je passerai en revue tous ces documents et je sais que cela
15 prend beaucoup de temps, je sais qu'on essaye de gagner du temps. J'essaie toujours
16 d'être bien préparé, mais c'est une histoire qui est vraiment... tellement complexe et
17 compliquée, mais je voudrais simplement dire que nous... que nous savons très bien
18 que nous tenons compte du temps qui nous est imparti et nous ne venons
19 certainement pas sans être préparés.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:04:37] Mais je le sais, merci
21 bien, Maître Karnavas. Je ne dis pas le contraire, mais ce que vous faites, faites-le
22 dans l'intérêt de votre client, bien évidemment, personne ne vous pousse à faire
23 autrement. Vous n'êtes pas sous pression ici.

24 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:04:51] Très bien.

25 Alors, simplement pour le compte rendu d'audience, je voudrais mentionnez qu'il
26 s'agit de l'intercalaire 73, de l'intercalaire 18, de l'intercalaire 74, de l'intercalaire 83,
27 de l'intercalaire 84 et... voilà, c'est tout.

28 Q. [15:05:19] Donc, il s'agit ici de ceux-là, de ces intercalaires-là, et l'on me donne

1 pour instruction de ne pas oublier de vous demander si tous ces documents que
2 vous avez cochés, est-ce que c'est bien les documents que vous avez lus la toute
3 première journée ? Il y avait une liste et vous avez coché tous les documents. Est-ce
4 que ce sont des documents que vous avez bel et bien lus ? Vous en avez pris
5 connaissance ?

6 R. [15:05:50] Oui.

7 Q. [15:05:51] Très bien. Et tous les documents auxquels j'ai fait référence ici, comme
8 l'on m'en a informé par les autorités supérieures, eh bien, toutes ces... tous ces
9 documents sont inclus.

10 Donc, je vais passer au dernier sujet, et j'espère que nous allons pouvoir terminer
11 votre audition très rapidement.

12 Je voudrais revenir sur une question dont nous avons déjà parlé. Il s'agit de cette
13 dernière session de récolement. Moi, je l'appelle « session de récolement », mais la
14 session, donc la rencontre qui a eu lieu au mois de juillet 2021, donc
15 du 12 au 14 juillet.

16 Il semblerait, après avoir lu... — ceci est comptabilisé le tout —, il semblerait que
17 30 pour-cent du temps... et j'ai les numéros KEN- du compte rendu d'audience qui
18 montrent combien de temps est-ce que l'on a passé à discuter de l'un des incidents
19 dans l'affaire *Ruto*, comme cela a été révélé, que c'était votre réunion avec la
20 personne... rencontre avec la personne n°2, donc cette rencontre non autorisée qui
21 était enregistrée en partie.

22 Alors, j'aimerais vous demander ceci : est-ce que vous savez pourquoi était-ce
23 important pour le Bureau du Procureur de vous poser des questions pendant une
24 période de trois heures... pendant trois heures sur une période de trois jours et de
25 vous poser des questions sur cet incident ? Si vous le savez dites-nous-le, sinon, dites
26 que vous ne le savez pas.

27 R. [15:07:53] Je ne le sais pas.

28 Q. [15:07:56] Alors, j'aimerais vous donner lecture d'un certain nombre de questions,

1 et c'était le 12 juillet 2021 — intercalaire 54. Je voudrais simplement vous donner
2 lecture de certaines phrases et aborder un sujet en particulier. Je suis tout à fait
3 certain que l'Accusation doit certainement avoir une explication.

4 Est-ce que vous l'avez ? Je ne veux pas que vous ayez l'impression que je suis en
5 train de vous piéger.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Voilà. Je regarde la page 6, 0166-02866... 0160-0286 *(se reprend l'interprète)*. Donc, c'est
8 à la page 6. Ce que je voudrais faire, c'est de vous renvoyer à la page 194 :

9 « J'aimerais également vous rappeler de votre obligation de dire la vérité. Il s'agit
10 d'un processus informel. Nous sommes des représentants de la Cour pénale
11 internationale. » Les personnes présentes alors que ceci était lu, c'était Maître...
12 M. Steynberg. Donc, ce n'est pas lui l'interlocuteur, mais il était présent.

13 Et par la suite, à la ligne 201, on peut y lire : « Au cours de mon expérience, les
14 personnes peuvent avoir plusieurs raisons pour ne pas dire la vérité ou pour dire en
15 partie une vérité ou, parfois, de dire des non-vérités pour toutes sortes de raisons. »

16 Réponse : « Oui. »

17 Question : « Tout ce que nous aimerions faire aujourd'hui et au cours des prochains
18 jours, alors que nous... nous nous livrons à cet exercice, c'est de nous assurer que
19 tout ce que vous nous direz est la vérité absolue à 100 pour-cent. Est-ce que vous
20 nous comprenez ? »

21 Réponse : « Oui. »

22 Question : « Est-ce que par... vous vous souvenez que l'on a eu une discussion
23 lorsqu'on vous a... lorsque je vous ai demandé si vous étiez une personne honnête
24 hier. Vous souvenez-vous de cela ? »

25 Et ici, nous l'avons sous les yeux, nous... nous avons ce texte ici et les enquêteurs
26 vous demandent d'être honnête avec eux, de dire la vérité. Alors, est-ce que vous
27 avez eu l'impression, à la suite de cet échange, qu'ils pensaient que vous n'étiez pas
28 toujours une personne honnête ou que vous n'étiez pas une personne qui disait

1 toujours la vérité en tout temps ?

2 R. [15:10:58] Ce n'est pas le cas parce que toutes les personnes qui comparaissent ou
3 qui sont présentes ou qui se présentent devant eux, eh bien, toutes ces personnes...
4 toutes les personnes reçoivent ce même type de... d'avis.

5 Q. [15:11:10] Très bien.

6 « Les raisons pour lesquelles j'insiste sur ceci, je crois qu'il serait juste de dire, c'est
7 qu'il y a eu certains hauts et certains... certains hauts et bas dans nos échanges avec
8 vous, et je ne veux pas dire autre chose, que c'est un peu comme la marée, la marée
9 haute et la balaie... la marée haute et la marée basse. Je ne veux pas essayer de vous
10 discréditer. » — ligne 212.

11 Et vous dites : « Oui. »

12 « Mais ce que nous voulons faire, c'est simplement de mettre tout ceci derrière
13 nous... »

14 Mais, Monsieur, vous aviez déjà témoigné, en fait, dans l'affaire *Ruto et Sang*.

15 Et corrigez-moi si je ne m'abuse, mais à... depuis cette période-là jusqu'à cette
16 période-là, le... depuis votre témoignage de juillet, vous n'aviez aucun rôle d'enquête
17 avec vous... avec eux — pardon — ou bien est-ce que vous aviez un rôle... vous
18 jouiez un rôle et que vous n'étiez pas au courant de cela ?

19 R. [15:12:15] Non.

20 Q. [15:12:15] Eh bien, dans... en... en d'autres mots, vous n'aviez pas donné d'autres
21 déclarations depuis le moment où vous avez témoigné dans l'affaire *Sang*, donc il n'y
22 avait pas eu d'autres entretiens avec vous, d'autres interactions avec le Bureau du
23 Procureur concernant des questions d'enquête, par exemple, n'est-ce pas ?

24 R. [15:12:32] Non.

25 Q. [15:12:34] Mais les voilà ici, sur cette page, et ils disent : « Très bien. Laissons...
26 mettons tout ça derrière nous. Et la raison pour laquelle j'insiste sur ceci, c'est que je
27 crois qu'il serait juste de dire qu'il y a eu certains hauts et certains bas. Bien,
28 laissons... mettons cela derrière nous, mais ce que nous aimerions faire, c'est de

1 vraiment oublier tout ceci.

2 Réponse : « Oui. »

3 Question : « Et il y a, bien évidemment, toute une variété de raisons pour lesquelles
4 les gens font quelque chose et agissent d'une certaine manière. Et la plupart du
5 temps il s'agit du... de s'auto-préserver. »

6 Et puis, par la suite, on descend à 223, ligne 223 : « Si vous nous avez dit quelque
7 chose auparavant et qui n'était pas tout à fait exact, dites-le-nous maintenant,
8 pendant ce processus. Parce qu'il s'agit d'établir un équilibre et, pour qu'une
9 personne puisse être crédible, elle doit être cohérente et si une personne dit quelque
10 chose qui n'était pas vrai, ou n'est pas une vérité, nous pouvons oublier cela, laisser
11 tout cela derrière nous, si bien évidemment, ces personnes nous disent une... nous
12 donnent une bonne explication pourquoi cela a été fait ainsi à l'époque et, par la
13 suite, l'équilibre est obtenu.

14 Est-ce que vous comprenez ce que je veux dire par là ? » C'est ce qu'on vous a
15 demandé. Est-ce que vous aviez compris ce qu'ils entendaient par là ?

16 R. [15:14:13] Oui.

17 Q. [15:14:15] Je peux continuer, mais bon, je m'arrête ici, mais je... c'est une session
18 de récolement. Ils ont essayé de vous donner des opportunités, ils vous ont donné
19 des documents afin que vous puissiez ajuster votre mémoire et ajuster votre
20 témoignage, et pour pouvoir également essayer de... de rétablir toutes les
21 incohérences qu'ils avaient découvert. Qu'en pensez-vous ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:14:47] Maître Karnavas,
23 c'est... c'est la façon dont vous décrivez ceci et le Procureur a dit qu'il s'agissait d'un
24 entretien. Eh bien, je crois que c'est entre vous et le Procureur à établir ceci. Le
25 témoin ne faisait que répondre à des questions. C'est ce que je vois au *transcript*
26 devant moi, comme il est indiqué à l'intercalaire 54.

27 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:15:11] Bien évidemment, Madame la
28 Présidente. Je laisse la... à... à vous de décider, mais soudainement, on donne la

1 possibilité à cet individu, pour aucune bonne raison particulière, alors que l'on n'a
2 pas utilisé cette personne pendant des années, on lui donne l'opportunité de corriger
3 certains faits et, d'une certaine manière, de... de le mener vers des bonnes réponses.
4 Et donc, c'est ce que j'essaie de dire et je crois que cette personne pour... et également
5 compte tenu d'autres raisons que j'ai montrées, que l'on ne peut croire cette
6 personne.

7 Et j'en ai terminé avec mon contre-interrogatoire de cette personne, de ce témoin.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:15:53] Merci bien, Maître
9 Karnavas.

10 Monsieur Steynberg, vous aviez demandé 15 minutes.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : [15:16:03] Oui, je crois que je vais pouvoir
12 raccourcir, Madame la Présidente, mais simplement sur ce dernier point, étant
13 donné que mon confrère vient de faire cette affirmation, qu'il vient de faire, eh bien,
14 l'Accusation a, bien évidemment, des obligations en vertu de l'article 50-a de tester
15 les éléments de preuve... 54-1-a (*se reprend l'interprète*) et de vérifier le tout, et donc,
16 de nous assurer que nous avons les bonnes versions avant d'appeler ce témoin. Il ne
17 s'agit pas de... de... d'induire le témoin à nous dire certaines choses, pas du tout, ce
18 n'était pas... c'est pas du coaching, c'est simplement pour ces raisons.

19 Alors, je propose de présenter la séquence des événements avec ce témoin. Et les
20 raisons pour ceci, c'est que lorsque mon éminent confrère a parlé de... des appels
21 téléphoniques, il sautait d'une année à l'autre et il comparait ces années comme s'il
22 s'agissait d'événements simultanés. Mais maintenant que j'ai lu les... le compte
23 rendu d'audience je crois que le tout est clair, le compte rendu d'audience est clair, et
24 donc, je n'ai plus besoin de préciser les points avec le témoin, et donc, je n'ai plus
25 d'autres questions dans le cadre des questions supplémentaires.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:17:19] Merci beaucoup,
27 Monsieur Steynberg.

28 Donc, je vous remercie tous. Je vous remercie, Maître Karnavas, je remercie

1 Monsieur Steynberg, je remercie vos équipes également.

2 Et je voudrais saisir cette occasion en tant que juge de la Chambre de vous remercier
3 également à vous, Monsieur le témoin, de vous être rendu disponible pour ce
4 témoignage et d'avoir témoigné depuis trois jours dans le cadre de l'interrogatoire
5 principal et des questions supplémentaires... du contre-interrogatoire. Et donc, cela
6 est très utile afin de pouvoir voir la vérité et de... d'en arriver à la justice dans cette
7 affaire en question. Donc, je souhaite bonne chance ou, tout du moins, lorsque vous
8 quitterez cette Cour.

9 S'agissant de quelle manière soumettre formellement des éléments de preuve après
10 le témoignage d'un témoin, la Chambre voudrait rappeler les parties des instructions
11 qu'elle a faites dans ses actions s'agissant de la façon de mener les procédures. Et il
12 s'agit de la décision 149, paragraphe 17.

13 Nous arrivons à la fin de cette session avec ce témoin. Notre prochain témoin, sur la
14 base des informations reçues de l'Accusation, sera appelé à témoigner lundi,
15 le 21 février, et nous nous attendons à voir ce témoin. Il s'agira du témoin P-0341 et
16 nous nous attendons à ce que ce témoin commence à déposer devant cette Chambre
17 d'audience ce jour-là.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : [15:18:54] Je confirme que c'est le cas, Madame la
19 Présidente. Le témoin est présent et il est disponible.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:19:01] Merci beaucoup,
21 Monsieur Steynberg.

22 Donc, cela dit, je voudrais vous remercier et je crois que nous pouvons clore la
23 session d'aujourd'hui. Donc, je lève l'audience et je vous retrouverai lundi matin.
24 Merci beaucoup et bonne soirée.

25 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:19:33] Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est levée à 15 h 19*)